



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 20 — 2006

## Séance

du mercredi 13 décembre 2006

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Charles Juillard (PDC), président du Parlement.

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat.

### Ordre du jour:

16. Postulat no 250  
Catégories de personnes dépendant de l'aide sociale au Jura. Jean-Marc Plumey (PS)
17. Question écrite no 2046  
Comment combattre les nuisances de la place d'armes de Bure? Quel développement pour cette place d'armes? Lucienne Merguin Rossé (PS)
18. Question écrite no 2052  
Une pénurie de spécialistes qui inquiète. Serge Vifian (PLR)
32. Résolution no 106  
La coopération pour la promotion de la mobilité des jeunes dans les domaines de l'éducation du travail et du loisir. Comité mixte (Pierre-André Comte, PS)
19. Loi sur l'impôt de succession et de donation (deuxième lecture)
20. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)
21. Modification du Code de procédure civile de la République et Canton du Jura (première lecture)
22. Modification du Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura (première lecture)
23. Modification de la loi concernant la profession d'avocat (première lecture)
24. Modification de la loi sur les droits politiques (Initiative parlementaire no 16) (première lecture)
25. Rapport 2005 de la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel
27. Motion no 803  
Introduction de la déclaration d'intégralité de bilan au sein des unités administratives. Raphaël Schneider (PLR)
28. Arrêté octroyant un crédit pour financer l'extension du Lycée cantonal dans le bâtiment du séminaire à Porrentruy

29. Motion no 804  
Comment mieux protéger les vergers des destructions? Lucienne Merguin Rossé (PS)
30. Motion no 805  
Des biotopes à protéger. Lucienne Merguin Rossé (PS)
31. Question écrite no 2051  
Sauvegarder les pâturages boisés. Gabriel Cattin (PDC)

*(La séance est ouverte à 14.45 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)*

**Le président:** Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, avec le sourire évidemment et si possible un petit peu de calme! Nous allons reprendre l'examen de notre ordre du jour. Nous allons terminer le Département de la Santé et des Affaires sociales et nous traiterons ensuite la résolution et puis nous reprendrons avec le Département de la Justice et des Finances.

### 16. Postulat no 250

**Catégories de personnes dépendant de l'aide sociale au Jura**

**Jean-Marc Plumey (PS)**

Selon l'Office fédéral de la statistique, 3% de la population, soit 220'000 personnes, dépendaient de l'aide sociale en 2004. Ces chiffres sont embarrassants quand on sait qu'en Suisse le nombre de millionnaires ne cesse d'augmenter!

Ce constat est d'autant plus douloureux lorsque l'on découvre que 69'500 enfants de 0 à 17 ans sont concernés ainsi que 28'600 jeunes de 18 à 25 ans. Donc, en Suisse, près de 100'000 assistés sont des enfants ou des jeunes.

D'autre part, cette statistique relève que 63% des jeunes assistés n'ont pas de diplôme. Et, selon Walter Schmid, président de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, c'est justement l'entrée sur le marché du travail qui doit réussir si l'on veut éviter un problème pour l'aide sociale pendant quarante ans.

Par ailleurs, cette statistique révèle également que les familles monoparentales sont fortement touchées puisqu'elles représentent plus du cinquième des cas. De même que plus une famille est nombreuse, plus le risque de paupérisation des enfants augmente.

Cette statistique démontre également que les assistés résident principalement dans les cantons comptant de grands centres urbains et que les personnes de nationalité étrangère sont nettement surreprésentées dans l'aide sociale.

Toujours selon cette étude, 2% de la population jurassienne est au bénéfice de l'aide sociale.

Afin de lutter contre cette précarisation, le groupe parlementaire socialiste demande au Gouvernement d'établir un rapport:

- a) illustrant notamment les catégories de personnes touchées, leur formation, leur situation familiale ainsi que le genre d'aides dont elles sont bénéficiaires;
- b) sur les moyens existants ou à mettre en œuvre pour sortir le maximum de personnes de l'aide sociale en leur permettant d'acquiescer une autonomie financière.

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS):** Le groupe socialiste veut dire sa satisfaction et remercie le Gouvernement d'avoir accepté le postulat no 250 qui concerne les personnes dépendant de l'aide sociale.

Selon l'Office fédéral de la statistique, 3% de la population suisse, soit 220'000 personnes, dépendaient de l'aide sociale en 2004. Ce constat ne peut être que douloureux quand nous savons que ce sont près de 100'000 jeunes qui sont touchés dans notre pays. Toujours selon cette étude, 2% de la population jurassienne est au bénéfice de l'aide sociale.

Pour notre Canton, quel est le type de population le plus touché? Est-ce des chômeurs n'ayant plus droit aux indemnités ou des personnes malades en attente de l'assurance invalidité ou des jeunes ayant eu des difficultés scolaires? Cela concerne-t-il des familles, des familles monoparentales?

L'étude nous permettra de proposer des solutions afin de retrouver l'autonomie financière, par exemple, pour les jeunes qui ont des capacités limitées, la création de places de travail avec des exigences simples. Ce genre de places ne cesse de diminuer avec la mécanisation toujours plus poussée; d'ailleurs, on le voit sur les chantiers, il y a maintenant très très peu de manœuvres.

Afin de lutter contre cette précarisation, merci aux groupes qui vont bien soutenir ce postulat.

**M. Claude Hêche (PS),** ministre des Affaires sociales: La lutte contre la pauvreté est et demeure l'une des préoccupations essentielles de l'Etat et des communes puisque la tâche de l'aide sociale est formellement confiée à ces instances par l'article 24 de la Constitution.

Pour concrétiser cet objectif, les collectifs ont et doivent maintenir le souci d'examiner les formes de précarité en tant que pauvreté potentielle, donc de viser une intervention en amont de la pauvreté afin de prévenir cette situation dans toute la mesure du possible.

La loi sur l'action sociale du 15 décembre 2000 renforce précisément cette option par la mise en place des mesures d'insertion associées à l'aide sociale financière.

Le Gouvernement partage donc les soucis et les vœux exprimés dans le postulat.

Concernant le rapport demandé, les données sont déjà disponibles car elles figurent, pour une part, dans la statistique de l'aide sociale établie par l'Office fédéral de la statistique et, pour une autre part, dans le rapport d'activité relatif aux mesures d'insertion, publié par le Service cantonal de l'action sociale. Ces différents éléments, avec une

actualisation des données et des propositions, pourront être regroupés et consolidés dans un rapport qui sera adressé au Parlement. En conséquence, le Gouvernement vous propose d'accepter ce postulat.

*Au vote, le postulat no 250 est accepté par la majorité des députés.*

#### 17. Question écrite no 2046

**Comment combattre les nuisances de la place d'armes de Bure? Quel développement pour cette place d'armes?**

**Lucienne Merguin Rossé (PS)**

Les nuisances de la place d'armes de Bure ont toujours été un sujet préoccupant pour les habitants environnants. La poussière et le bruit contribuent de manière récurrente à diminuer la qualité de vie de certains citoyens. Ce fut le cas encore cet été, en période de vacances estivales, et des habitants de Bure n'ont malheureusement pas pu profiter des beaux jours sur leurs terrasses car les poussières étaient abondantes. Diverses démarches ont été entreprises par des privés auprès du commandant de la place d'armes.

Le groupe parlementaire socialiste souhaite savoir ce qui sera entrepris afin de diminuer ces nuisances à l'avenir.

Parallèlement aux nuisances, la place d'armes s'est considérablement développée ces dernières années; à croire que Bure deviendra le centre militaire suisse. Nous avons appris de manière non officielle que de nouveaux investissements conséquents sont prévus à Bure. Le Gouvernement peut-il nous informer très concrètement des projets à venir?

#### Réponse du Gouvernement:

Suite à une démarche entreprise auprès du commandement de la place d'armes de Bure, ce dernier est conscient des problèmes de nuisances qu'engendre la présence de la troupe. Il convient cependant de relever que les normes découlant de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) sont respectées.

De manière à répondre toutefois à l'attente des habitants du plateau de Bure, le nouveau commandant de la place d'armes a introduit des mesures particulières, à savoir une meilleure sensibilisation des cadres, des contrôles par le personnel professionnel du commandement de la place d'armes, l'interdiction générale de circuler et de tirer durant les fêtes religieuses, nationales, cantonales et communales et de tenir compte par ailleurs des us et coutumes des localités environnantes.

En ce qui concerne les particules poussiéreuses, des mesures ont été également prises à ce sujet, à savoir que chaque jour un officier d'état-major de bataillon procède à une appréciation de la situation. Le cas échéant, la direction des exercices militaires tiendra compte de cette appréciation. Le commandant de la place d'armes sensibilise, par ailleurs, les troupes lors des séances consacrées à la théorie.

D'autres mesures seront également prises pour combler les espaces disponibles entre les haies longeant les pistes de chars, soit par la plantation d'arbres ou d'une deuxième haie parallèle à celle existante, notamment du côté du village de Bure.

Dans ce dessein, il est prévu de mandater un bureau d'études afin d'examiner la problématique et de proposer des solutions.

En ce qui concerne le développement de la place d'armes de Bure, le centre d'instruction de combat, selon la planification actuelle, sera opérationnel dès le 30 juin 2009 pour la première partie du commandement et dès le 31 mars 2011 pour la deuxième partie. L'effectif du personnel civil, actuellement 28 personnes, devrait passer progressivement à 48 jusqu'en 2011. Sur le plan des professionnels militaires, l'effectif s'élèvera à 25. L'instruction sera dispensée dans la même proportion qu'actuellement, à savoir 45 semaines environ par année avec une occupation s'élevant à un taux moyen de 80%, ce qui est déjà le cas présentement.

Les investissements pour ces deux centres de commandement se montent à 30 millions de francs pour l'infrastructure et à 40 millions de francs pour la composante technique. A cela s'ajoute le programme d'assainissement 2010-2011 des bâtiments dont la construction remonte aux années 1960, qui doit encore recevoir l'aval des commissions de sécurité du Conseil national et du Conseil des Etats. Les travaux devraient se réaliser, selon une première estimation, jusqu'en 2016. Actuellement, un montant de l'ordre de 6 millions de francs par année est prévu pour des investissements tels que la nouvelle place de parc pour les véhicules civils, le réseau d'eau, l'entretien des routes, le réseau électrique et l'éclairage.

Le développement de la place d'armes de Bure entraîne également des incidences positives pour l'économie et les emplois sachant que près de 70% des investissements sont confiés à des entreprises de la région. A cela s'ajoutent, pour le commerce, les effets induits par la présence de la troupe.

**Mme Lucienne Merguin Rossé (PS):** Je suis partiellement satisfaite.

## 18. Question écrite no 2052

### Une pénurie de spécialistes qui inquiète Serge Vifian (PLR)

Dans quelques branches particulières de la médecine, le canton du Jura commence à éprouver les effets d'une pénurie de spécialistes.

Ainsi en va-t-il notamment (mais pas exclusivement) des ophtalmologues et de la profession qui leur est attachée, les orthoptistes. Pour cette dernière catégorie, le manque affecte d'ailleurs la Suisse romande, car l'Ecole d'orthoptique de Lausanne ne forme plus que deux à trois élèves par année. Le besoin des orthoptistes sur le marché professionnel pourrait ainsi ne plus être couvert à moyen terme. Les milieux concernés soulignent que cette baisse du nombre d'orthoptistes entraîne une progression du pourcentage de strabisme (qui affecte de 4% à 7% de la population), ainsi qu'une augmentation des patients non-dépistés et non-traités. Il s'ensuivrait des dommages personnels, physiques ou sociaux.

1. Le Gouvernement est-il informé de l'existence de ce problème?
2. A-t-il pris ou va-t-il prendre des mesures pour inciter des ophtalmologues à s'installer dans le Jura, respectivement pour encourager des jeunes Jurassiens à entamer la formation d'orthoptiste?
3. Peut-il nous renseigner sur les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que le service de garde ne pâtisse de cette diminution du nombre des spécialistes?

### Réponse du Gouvernement:

Le Gouvernement a pris connaissance de la question citée en marge et peut dire, en préambule, qu'il partage, au moins partiellement, l'inquiétude quant à la relève médicale dans le Canton.

Le Gouvernement constate que les autorités sanitaires sont placées devant un paradoxe, chargées qu'elles sont d'une part d'appliquer l'ordonnance fédérale concernant la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, disposition surnommée «clause du besoin», et d'autre part de faire face à la préoccupation, de plus en plus unanimement reconnue, d'une relève insuffisante dans certaines spécialités médicales ainsi qu'en médecine générale.

Concernant une éventuelle pénurie de spécialistes en ophtalmologie et en orthoptique dans le canton du Jura, le Gouvernement peut fournir les quelques éléments d'appréciation suivants: il y a actuellement cinq médecins ophtalmologues autorisés à pratiquer dans le Canton; certes, ces médecins n'exercent pas tous à plein temps. Selon l'annexe I de l'ordonnance citée ci-dessus, et qui se base sur les données de l'Office fédéral de la statistique de 2005, le canton du Jura dispose de 7,4 ophtalmologues pour 100'000 habitants alors que la moyenne pour notre région (Espace Mittelland) est de 7,3; elle est pratiquement la même que celle du canton de Berne alors que les cantons de Fribourg et de Soleure ont une densité en ophtalmologues de 5,6, respectivement 5,7 par 100'000 habitants. Seul Neuchâtel a une densité supérieure au Jura, de 11,3 médecins ophtalmologues par 100'000 habitants. Selon l'ordonnance fédérale, il n'y aurait donc pas de disponibilités pour l'installation d'un nouvel ophtalmologue dans le Canton. Cependant, nous savons qu'au moins l'un des ophtalmologues jurassiens souhaite prendre sa retraite et qu'il rencontre des difficultés à remettre son cabinet.

Concernant la profession d'orthoptiste, elle est toujours exercée dans le cabinet d'un médecin ophtalmologue et sous sa responsabilité. Plusieurs cabinets emploient des orthoptistes à temps partiel et les médecins consultés n'ont pas mentionné de difficultés de recrutement pour cette spécialité. La formation d'orthoptiste dure trois ans et elle est dispensée, pour la Suisse romande, à l'Ecole d'orthoptique de Lausanne. A noter qu'il semble que l'autre école, qui se trouve en Suisse alémanique (St-Gall), devrait fermer ses portes prochainement. A relever que le Centre d'orientation professionnelle connaît l'existence de cette profession et de sa filière de formation et en informe les jeunes Jurassiennes et Jurassiens potentiellement intéressés.

Le Gouvernement tient à profiter de l'occasion pour faire part de quelques réflexions. Il est en effet difficile pour un canton comme le nôtre de «recruter» des médecins spécialistes. Le cas de l'ophtalmologie a déjà été évoqué, celui de la pédiatrie est connu, la relève dans le domaine de la gynécologie n'est, à sa connaissance, pas assurée non plus.

Un autre élément de préoccupation majeure en matière de relève médicale concerne la pénurie programmée des médecins de premier recours. En effet, au cours des années à venir, de nombreux médecins généralistes jurassiens vont arriver à l'âge de la retraite et cesser progressivement leur activité. Cela posera un épineux problème en matière de médecine de premier recours, également pour assumer le service de garde pour la population.

A cet égard, plusieurs démarches ont été entreprises au niveau des chefs des départements de la santé publique.

La Conférence des directeurs cantonaux de la santé a mis en route un groupe de travail qui a élaboré des propositions concernant le financement de la formation post-graduée et le service de garde. Ces propositions ont été présentées le 9 novembre dernier à la Journée de politique nationale de santé, dont c'était le thème prioritaire. Par ailleurs, la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales a été saisie d'un projet de «Cursus romand de médecine générale». Ce projet vise à augmenter le nombre de médecins se formant en médecine générale ainsi qu'à améliorer la qualité pédagogique et l'attrait de la formation dans ces domaines, ceci afin d'assurer une meilleure relève en médecins de premier recours ainsi qu'une meilleure répartition géographique des futurs médecins généralistes. Le Gouvernement soutient cette démarche et encourage les partenaires concernés à s'y associer.

Finalement, le Gouvernement tient également à rappeler que l'ensemble des partenaires doit se mobiliser afin de favoriser la venue de médecins spécialistes et de médecins généralistes dans le Canton. Cela concerne, au premier chef, les associations professionnelles que sont la Société médicale du canton du Jura et l'Association jurassienne des médecins généralistes. Les pouvoirs publics, notamment les communes, peuvent également agir au niveau des conditions-cadres visant à inciter de nouvelles installations et à en favoriser la concrétisation. Le Gouvernement s'engage à contribuer à ces efforts dans la mesure de ses moyens et de ses compétences. Cela concerne notamment l'octroi d'autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie pour les disciplines médicales évoquées (médecine générale, pédiatrie, ophtalmologie, gynécologie), ainsi que l'étude d'autres mesures incitatives pour que des praticiens viennent s'installer dans le Canton.

**M. Serge Vifian** (PLR): Je suis satisfait.

### 32. Résolution no 106

#### La coopération pour la promotion de la mobilité des jeunes dans les domaines de l'éducation, du travail et du loisir

##### Comité mixte (Pierre-André Comte, PS)

Le Comité mixte liant le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le Parlement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et le Parlement de la République et Canton du Jura, réuni à Châtillon (Vallée d'Aoste) les 16 et 17 novembre 2006,

Prenant acte des actions de coopération menées pour la mobilité des jeunes dans les domaines de l'éducation, du travail et des loisirs;

Rappelant l'importance pour les jeunes de nos trois Entités d'être en contact avec des jeunes originaires d'autres parties de l'Europe et d'échanger avec eux leurs expériences;

Considérant que les programmes de mobilité contribuent à enrichir l'environnement de vie des jeunes et à favoriser leur ouverture d'esprit;

Soulignant que les programmes de mobilité doivent permettre à tous les jeunes de réaliser leurs voyages d'études, de formation et de découverte sans se heurter à des obstacles administratifs et d'information;

Exprime le souhait de mettre en œuvre, face au défi représenté par l'Europe, une plus forte coopération dans le domaine de la jeunesse afin que les jeunes soient amenés

à jouer un rôle positif dans la construction de leurs communautés respectives;

Réaffirme le désir, en fonction de l'expérience acquise dans le cadre des accords bilatéraux, d'intensifier la coopération dans le domaine d'échanges et de mobilité des jeunes entre les trois Entités;

Encourage le développement d'un portail commun fournissant une base de données des initiatives existantes;

Souhaite que soient développées, par le biais des Gouvernements respectifs, quatre actions prioritaires dans le domaine de la jeunesse:

- l'intensification de la coopération entre les structures responsables pour le travail en faveur des jeunes,
- l'information des jeunes sur les possibilités offertes en matière de mobilité,
- la promotion de l'esprit d'initiative et de la créativité des jeunes,
- l'adéquation entre les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi des jeunes;

Invite les gouvernements respectifs à examiner les meilleures modalités de développement de cette coopération et les convie à maintenir des contacts appropriés avec les organisations qui s'occupent de jeunesse au niveau local;

Demande aux gouvernements respectifs la mise en place d'une table de discussion trilatérale sur la mobilité et les échanges des jeunes qui devrait impliquer aussi bien des représentants des trois Assemblées que des experts en cette matière.

Delémont, le 13 décembre 2006

Au nom du Comité de coopération interparlementaire:

François-Xavier Boillat	Pierre-André Comte	
Deuxième vice-président du Parlement	Président délégué	
Jérôme Oeuvray	Jean-Jacques Zuber	Françoise Doriot
Député	Député	Député

**M. Pierre-André Comte** (PS), président délégué du Comité mixte: Dans une lettre datée du 22 novembre, François-Xavier Boillat remercie le président du Conseil régional de la Vallée d'Aoste de l'accueil que celui-ci a réservé aux délégations de la Communauté Wallonie-Bruxelles et du Jura, les 16 et 17 novembre à Châtillon-Saint-Vincent, à l'occasion de la dernière réunion du Comité mixte. Il y dit notamment que les moments vécus l'ont été avec «des femmes et des hommes de grande valeur et aux aspirations si proches de celles défendues par les représentants jurassiens au Comité mixte». Excellentes paroles à vrai dire, qui témoignent de la qualité de notre accord de coopération interparlementaire.

En présence des présidents des parlements valdôtain et de la Communauté française et de François-Xavier Boillat, deuxième vice-président remplaçant Charles Juillard excusé, nous avons abordé divers sujets du plus grand intérêt. Entre parenthèses, j'ai le plaisir de citer les membres de la délégation jurassienne: François-Xavier Boillat, Françoise Doriot, Jean-Jacques Zuber, Jérôme Oeuvray et votre serviteur, accompagnés du vice-chancelier d'Etat, lequel a reçu un hommage particulièrement appuyé d'Ego Perron pour son action inlassable en faveur de la fraternité francophone dans le monde.

Nous avons, disais-je, traité plusieurs questions importantes: mise en réseau des potentialités des trois entités dans différents domaines (bois dans la construction, arts de la scène, foires, manifestations culturelles): la coopération interrégionale trouve tout son sens dans des réalisations qui rapprochent les populations et servent les intérêts économiques, culturels ou touristiques de nos trois régions. Il reste précisément à déterminer dans quels domaines d'activité cette mise en réseau peut être mise en évidence et exploitée.

J'ajoute que, grâce à l'implication personnelle de Jean-Jacques Zuber et Jean-Claude Montavon, la commune des Bois a été mise en rapport étroit avec la commune de Charvensod pour un jumelage prochain, du moins on peut l'espérer.

A l'ordre du jour a figuré aussi l'examen de la situation politique institutionnelle dans les trois entités. Puis la séance plénière a traité la question du financement des partis politiques, son rôle ou son influence dans et pour l'organisation démocratique. Enfin, un sujet particulièrement important a retenu l'attention des délégations: la mise en place d'une coopération axée sur la mobilité des jeunes dans les domaines de l'éducation, du travail et du loisir. C'est l'objet de la présente résolution que je vous appelle à soutenir.

Je vous renvoie à l'avant-dernier paragraphe de la résolution. Le Comité mixte souhaite que soient développées, par le biais des Gouvernements respectifs, quatre actions prioritaires dans le domaine de la jeunesse:

- l'intensification de la coopération entre les structures responsables pour le travail en faveur des jeunes;
- l'information des jeunes sur les possibilités offertes en matière de mobilité;
- la promotion de l'esprit d'initiative et de la créativité des jeunes;
- l'adéquation entre les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi des jeunes.

Et puis, dans sa conclusion, la résolution dit ceci: «Le Comité mixte demande aux gouvernements respectifs la mise en place d'une table de discussion trilatérale sur la mobilité et les échanges des jeunes, qui devrait impliquer aussi bien des représentants des trois Assemblées que des experts en cette matière».

Il s'agit là d'une demande concrète qui peut et doit avoir une influence décisive sur la réalisation des vœux du Comité mixte parlementaire. Une proposition de discussion entre le nouveau Gouvernement et le Comité mixte pourrait être ainsi formulée dans les prochaines semaines.

Un nouvel épisode de la coopération interparlementaire a été écrit dans la Vallée d'Aoste à la mi-novembre. L'accord tripartite signé en 2000 connaît un nouveau développement et chacun doit s'en réjouir. Parmi les cantons suisses, le Jura doit rester un exemple dans ce domaine. Tout est entrepris pour qu'il en soit et reste ainsi.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, présidente du Gouvernement: Très brièvement. Je me souviens qu'en qualité de présidente du Parlement, j'avais eu le plaisir de signer en l'an 2000 l'accord tripartite dans le Val d'Aoste et je suis d'autant plus ravie que la résolution qui vous est proposée s'articule autour de propositions très concrètes parce que, souvent, on «reste» au stade des déclamations et des déclarations d'intention mais il est parfois très difficile de voir comment

organiser et traduire dans la réalité les propositions débattues en tripartite.

Par rapport à la mobilité, je crois qu'effectivement la mobilité des jeunes, que ce soit pour les projets de formation, que ce soit pour le projet de travail ou encore de loisirs, peut faire l'objet non seulement de débats mais de propositions concrètes. Donc, j'ai pris note que, peut-être ou probablement, le Comité sollicitera une intervention du Gouvernement ou bien une discussion avec le Gouvernement mais je peux déjà vous assurer que tant au niveau du Service de la coopération qu'à celui du nouveau Département de la Formation, il y aura des discussions sur la nécessité de la mobilité à l'intérieur du pays pour les jeunes en formation mais également avec le Comité mixte pour ce qui est du Val d'Aoste ou de la Vallée de la Suisse romande. On ne peut donc qu'abonder dans le sens de la résolution mais y mettre un délai pour qu'effectivement on ait des actes concrets dont vous pourrez débattre au prochain Comité.

*Au vote, la résolution no 106 est acceptée par 53 députés.*

## 19. Loi sur l'impôt de succession et de donation (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 121 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER: I. Dispositions générales

#### Article premier

#### Champ d'application

<sup>1</sup>L'Etat prélève un impôt de succession et de donation lorsque:

- a) le défunt avait son domicile ou lieu de séjour dans le Canton ou lorsque la succession a été ouverte dans le Canton;
- b) le donateur a son domicile, lieu de séjour ou siège dans le Canton au moment de la libéralité;
- c) des immeubles sis dans le Canton ou des droits portant sur ceux-ci sont transmis pour cause de mort ou de donation.

#### Commission de rédaction:

- a) le défunt avait son domicile ou son lieu de séjour dans le Canton ou lorsque la succession a été ouverte dans le Canton;
- b) le donateur a son domicile, son lieu de séjour ou son siège dans le Canton au moment de la libéralité;
- c) des immeubles sis dans le Canton ou des droits portant sur ceux-ci sont transmis pour cause de mort ou de donation.

<sup>2</sup>La souveraineté fiscale jurassienne est limitée par le droit fédéral et les conventions internationales en matière de double imposition.

## Article 2

## Impôt de succession

<sup>1</sup>La dévolution de biens par succession est soumise à l'impôt de succession.

<sup>2</sup>Les dévolutions imposables comprennent notamment celles qui sont faites par succession légale ou par disposition pour cause de mort au sens du Code civil suisse, en particulier l'institution d'héritier, le legs, la donation ou la création d'une fondation pour cause de mort et la substitution fidéicommissaire.

<sup>3</sup>A l'acquisition pour cause de mort est assimilée celle par libéralité à titre d'avancement d'hoirie (article 626 CCS).

## Article 3

## Impôt de donation

<sup>1</sup>Est imposable à titre de donation toute libéralité de patrimoine volontaire et gratuite, y compris les renonciations à succession (article 495 CCS), la constitution d'une fondation (articles 80 et suivants CCS), la remise de dettes faite à titre gratuit, ainsi que les prestations d'assurances susceptibles de rachat qui sont échues du vivant du donateur.

<sup>2</sup>Un acte juridique à titre onéreux est une donation mixte lorsque la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste et volontaire avec celle de l'autre partie. La donation mixte est soumise à l'impôt pour la différence de valeur existant entre la prestation et la contre-prestation.

<sup>3</sup>Les motifs de la donation n'ont aucun effet sur l'imposition.

## Article 4

## Naissance de la créance fiscale

La créance d'impôt naît:

- a) au moment de l'ouverture de la succession, lorsque les biens sont dévolus pour cause de mort;
- b) au moment de l'ouverture de la substitution fidéicommissaire, lorsque les biens sont dévolus à l'appelé;
- c) au moment de l'exécution de la libéralité, lorsque les biens sont dévolus par donation;
- d) lorsque les héritiers présumés ont obtenu l'envoi en possession des biens de l'absent (article 546 CCS) en cas d'absence;
- e) au moment où la condition se réalise, lorsque la dévolution est soumise à une condition suspensive;
- f) au moment de l'acquisition des biens dans tous les cas.

## Article 5

## Terminologie

Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Article 6

## Dispositions communes

## a) Définition des immeubles

<sup>1</sup>Sont réputés immeubles au sens de la présente loi les biens définis à l'article 655 du Code civil suisse.

## b) Définition du domicile

<sup>2</sup>Le domicile et le séjour se déterminent conformément à l'article 7 de la loi d'impôt.

<sup>3</sup>Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité tutélaire qui administre ses biens.

## CHAPITRE DEUXIEME: Assujettissement à l'impôt

## Article 7

## I. Principe

<sup>1</sup>Est assujettie à l'impôt la personne qui acquiert des biens au sens des articles qui précèdent, à savoir l'héritier légal, institué, grevé ou appelé, le légataire, le donataire ou tout autre ayant droit.

<sup>2</sup>Si elle décède, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et ses obligations.

## Article 8

## II. Epoux, partenaires enregistrés et personnes sous autorité parentale ou sous tutelle

<sup>1</sup>Chacun des époux ou des partenaires enregistrés est assujetti personnellement à l'impôt.

<sup>2</sup>La personne sous autorité parentale ou sous tutelle qui participe à une succession ou à une donation est assujettie personnellement à l'impôt.

## Article 9

## III. Substitution fidéicommissaire

<sup>1</sup>Lorsque l'héritier grevé doit rendre la succession à un héritier appelé, il peut prélever sur les biens à remettre un montant équivalent à l'impôt de succession qu'il a acquitté.

<sup>2</sup>Si l'héritier grevé est soumis à un impôt plus élevé que l'héritier appelé, ce dernier n'est soumis à aucun impôt.

<sup>3</sup>Si l'héritier appelé est soumis à un impôt plus élevé que l'héritier grevé, il est tenu d'acquitter la différence au moment du transfert du patrimoine en sa faveur.

<sup>4</sup>Les montants d'impôt acquittés par l'héritier grevé ne portent pas intérêt.

## Article 10

## IV. Exonérations

## A. Personnes physiques

Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis:

- a) le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;

Gouvernement et majorité de la commission (= première lecture):

- b) les descendants du défunt ou du donateur, l'article 22, alinéa 3, étant réservé.

Minorité de la commission:

- b) —

## Article 11

## B. Collectivités publiques et personnes morales

## a) En général

<sup>1</sup>Sont exonérées de l'impôt de succession et de donation les collectivités publiques et les personnes morales qui, lors de l'acquisition de biens, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 69, alinéas 1 et 2, de la loi d'impôt.

<sup>2</sup>Les collectivités publiques et les personnes morales sises hors du Canton peuvent, sur production des preuves nécessaires, être exonérées entièrement ou partiellement de l'impôt, lorsque le canton ou l'Etat concerné use par convention de réciprocité.

Commission de rédaction:

<sup>2</sup>Les collectivités publiques et les personnes morales sises hors du Canton peuvent, sur production des preuves nécessaires, être exonérées entièrement ou partiellement de l'impôt, lorsque le canton ou l'Etat concerné use de réciprocité par convention.

<sup>3</sup>Les décisions au sens du présent article sont de la compétence du Service des contributions. La compétence du Gouvernement au sens de l'article 69, alinéa 2, de la loi d'impôt est réservée.

## Article 12

## b) Sur décision du Gouvernement

<sup>1</sup>Le Gouvernement peut sur demande, accorder un privilège fiscal à tout repreneur d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci, lorsque:

- a) l'entreprise sert l'intérêt de l'économie jurassienne;
- b) il s'agit de faciliter le transfert en vue d'une transformation, d'une modification des structures, d'une fusion ou d'une scission d'entreprises dans l'intérêt de l'économie jurassienne.

<sup>2</sup>Le privilège consiste en une exonération totale ou partielle de l'impôt de succession ou de donation.

<sup>3</sup>Si les conditions auxquelles le privilège est subordonné ne sont pas respectées, celui-ci est révoqué avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

## CHAPITRE III: Estimation des biens

## Article 13

## I. Principes

<sup>1</sup>Les biens sont estimés à la valeur vénale au moment de la naissance de la créance fiscale (article 4). Les articles 14 à 18 sont réservés.

<sup>2</sup>Il incombe au bénéficiaire d'établir la valeur des biens acquis.

## Article 14

## II. Règles particulières

## A. Immeubles

<sup>1</sup>Les immeubles et les forces hydrauliques sont estimés à la valeur officielle.

<sup>2</sup>Toutefois, les immeubles agricoles et sylvicoles sont estimés à la valeur de rendement.

## Article 15

## B. Titres, créances et droits

<sup>1</sup>Les titres cotés en bourse sont estimés au cours du jour de leur acquisition à titre de succession ou de donation ou du dernier cours connu.

<sup>2</sup>Les titres non cotés en bourse au cours de l'année fiscale de leur acquisition à titre de succession ou de donation, sont évalués conformément à l'article 45, alinéa 1bis, de la loi d'impôt.

<sup>3</sup>Si la valeur des titres au sens de l'alinéa 2 a varié de plus ou moins 25% au vu de la valeur fiscale de l'entreprise au moment du décès ou de la donation, les titres sont estimés en tenant compte de cette seconde valeur.

<sup>4</sup>Les créances et droits sont évalués par analogie à l'article 45, alinéa 3, de la loi d'impôt.

## Article 16

## C. Prestations d'assurances

Les prestations découlant de contrats d'assurance sont estimées à la somme d'assurance versée, à défaut à la valeur de rachat.

## Article 17

## D. Prestations périodiques

Lorsqu'il y a constitution, transfert ou renonciation à un droit d'usufruit, à un droit d'habitation ou à une autre prestation périodique, l'évaluation est effectuée selon la valeur capitalisée.

## Article 18

## E. Majoration de l'impôt

Art. 18 Si le paiement de l'impôt est mis par le défunt à la charge de la succession ou si le donateur le prend à sa charge, les dévolutions et libéralités concernées sont majorées du montant de l'impôt correspondant.

## Article 19

## III. Déductions

<sup>1</sup>Sont déduits des biens acquis:

- a) les dettes du défunt et les dettes mises à la charge du bénéficiaire d'une libéralité entre vifs;
- b) les dettes de la succession;
- c) les legs ou les donations imposés par le défunt.

<sup>2</sup>Lorsque, dans les autres cas d'acquisition de biens soumis à l'impôt, la valeur des biens se trouve diminuée du fait d'une prestation imposée par le défunt ou le donateur, la somme y relative peut être déduite.

<sup>3</sup>La déduction n'a lieu que dans la mesure où les dettes au sens des alinéas 1 et 2 réduisent effectivement la valeur des biens acquis par le bénéficiaire.

<sup>4</sup>Il incombe au bénéficiaire d'établir les montants des déductions.

<sup>5</sup>Les engagements pris par le défunt, pour le compte de tiers notamment, à titre de caution, les hypothèques consenties et les gages constitués sur des biens de la succession en garantie de dettes dues par des tiers ne donnent lieu à aucune déduction.

## CHAPITRE IV: Calcul de l'impôt

## Article 20

## Principe

Le montant de l'impôt est déterminé en multipliant la valeur des biens acquis (articles 13 à 17), moins les déductions (article 19), par le taux d'imposition de la catégorie de bénéficiaires concernée (article 22).

Minorité de la commission:

<sup>2</sup>Les catégories de bénéficiaires sont les suivantes:

- Catégorie I: les descendants en ligne directe; (*si la lettre b de l'article 10 est supprimée*)
- Catégorie II: les ascendants, les enfants du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire enregistré, de l'ex-partenaire enregistré ainsi que leurs descendants, les enfants placés ou confiés;
- Catégorie III: les frères et sœurs, le conjoint des ascendants, le concubin qui fait ménage commun depuis plus de dix ans avec le défunt ou le donateur, ainsi que pour ses descendants et ceux de l'ex-concubin qui a fait ménage commun durant plus de dix ans;

Minorité de la commission:

<sup>1</sup>Les barèmes de l'impôt de succession et de donation sont les suivants:

Catégories	I	II	III	IV	V
biens acquis jusqu'à 50'000 francs	(1,0 %)	5,5%	10 %	15 %	28 %
de 50'001 à 100'000 francs	(1,3 %)	10,0 %	15 %	20 %	36 %
de 100'001 à 200'000 francs	(1,5 %)	12,0 %	20 %	25 %	44 %
au-delà 200'001 francs	(2,2 %)	14,0 %	25 %	30 %	50 %

Proposition d'Yves-Alain Fleury (PDC):

<sup>1</sup>Les barèmes de l'impôt de succession et de donation sont les suivants:

Catégories	II	III	IV	V
biens acquis jusqu'à 100'000 francs	6%	11 %	17 %	30 %
de 100'001 à 400'000 francs	8%	14 %	21 %	35 %
dès 400'001 francs	10 %	17 %	25 %	40 %

- Catégorie IV: les oncles et tantes, les neveux et nièces, les cousins et cousines, les beaux-frères et belles-sœurs;
- Catégorie V: les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.

Majorité de la commission:

(Pas de nouvel alinéa 2 = première lecture.)

## Article 21

## Seuil d'imposition

<sup>1</sup>L'acquisition de biens de moins de 10'000 francs n'est pas imposable.

<sup>2</sup>Toutefois, les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les cinq années précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le cumul dépasse 10'000 francs, l'ensemble de ceux-ci est soumis à l'impôt.

Commission de rédaction:

<sup>2</sup>Toutefois, les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les cinq années précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant cumulé dépasse 10'000 francs, l'ensemble est soumis à l'impôt.

## Article 22

## Taux d'imposition

<sup>1</sup>Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant:

Gouvernement et majorité de la commission (= première lecture):

1. 7%, pour les ascendants, les enfants du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire enregistré, de l'ex-partenaire enregistré, ainsi que leurs descendants, les enfants placés ou confiés.
2. 14%, pour les frères et sœurs, le conjoint des ascendants, le concubin qui fait ménage commun depuis plus de dix ans avec le défunt ou le donateur, ainsi que pour ses descendants et ceux de l'ex-concubin qui a fait ménage commun durant plus de dix ans;

3. 21%, pour les oncles et les tantes, les neveux et les nièces, les cousins et les cousines, les beaux-frères et les belles-sœurs;

4. 35%, pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.

<sup>2</sup>Sont des enfants placés ou confiés au sens de l'alinéa 1, chiffre 1, respectivement des descendants de l'ex-concubin au sens de l'alinéa 1, chiffre 2, ceux dont le défunt ou le donateur a pourvu pendant au moins cinq ans à leur entretien et à leur éducation comme s'il s'était agi de leurs descendants.

Gouvernement et majorité de la commission:

<sup>3</sup>Le taux de l'alinéa 1, chiffre 1, est réduit de moitié pour les descendants du défunt ou du donateur imposé d'après la dépense au sens de l'article 54 de la loi d'impôt.



Minorité de la commission:

(Suppression de l'alinéa 3.)

## CHAPITRE V: Droits et obligations

## Article 23

## Droits du contribuable

Les articles 133 à 137 de la loi d'impôt sont applicables par analogie.

## Article 24

## Obligation de collaborer

<sup>1</sup>La personne qui est assujettie à l'impôt (articles 7 et suivants) a l'obligation de remettre au Service des contributions une déclaration exacte, complète et signée par le bénéficiaire ou un représentant et d'y joindre toutes les pièces utiles.

<sup>2</sup>Pour le surplus, les articles 138 alinéas 2, 3 et 5, et 139 de la loi d'impôt sont applicables par analogie.

## Article 25

## Taxation d'office

<sup>1</sup>Le contribuable est taxé d'office si, malgré sommation, il n'a pas satisfait à ses obligations (article 24) ou si ses éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes.

<sup>2</sup>Dans ce cas, l'autorité procède par une appréciation équitable des pièces au dossier et des circonstances.

## Article 26

## Obligation de signaler

<sup>1</sup>Toutes les autorités et tous les fonctionnaires du Canton et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le Canton, sont tenus de signaler au Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et autres impôts, dans les 30 jours, les cas soumis à l'impôt dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

<sup>2</sup>Le Service de l'état civil et des habitants remet régulièrement au Service des contributions un extrait de son registre des décès.

## CHAPITRE VI: Procédure et voies de droit

## Article 27

## Déclaration d'impôt

<sup>1</sup>En cas de succession, la Recette et Administration de district envoie une déclaration de succession à la personne assujettie.

<sup>2</sup>En cas de donation, la personne assujettie requiert du Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts, l'envoi d'une déclaration de donation, dans les 30 jours après acquisition du bien.

<sup>3</sup>La déclaration d'impôt, accompagnée de tous les documents utiles, doit être déposée auprès du Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration. Une prolongation de délai peut être demandée à la Recette et Administration de district compétente en cas de succession et au Bureau des personnes morales et des autres impôts en cas de donation.

<sup>4</sup>Lorsqu'une succession échoit à plusieurs héritiers, ceux-ci peuvent déposer une déclaration commune, chacun répondant du dépôt régulier et ponctuel de celle-ci.

## Article 28

## Prescription du droit de taxer

<sup>1</sup>Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter du moment où le contribuable déclare le cas d'imposition à l'autorité (articles 24, alinéa 1, et 27, alinéa 3).

<sup>2</sup>Pour le surplus, la prescription du droit de taxer est régie par l'article 151, alinéas 2 à 4, de la loi d'impôt.

## Article 29

## Voies de droit

Les articles 157 à 175 de la loi d'impôt relatifs à la réclamation, aux recours, à la révision, aux erreurs de calcul et de transcription et au rappel d'impôt, ainsi que la législation d'application de ceux-ci, s'appliquent par analogie aux voies de droit contre les décisions rendues en application de la présente loi.

## CHAPITRE VII: Perception

## Article 30

## Echéance

L'impôt est échu au moment de la notification de la décision de taxation.

## Article 31

## Délai de paiement et intérêt moratoire

<sup>1</sup>L'impôt, l'amende et les frais doivent être acquittés dans les trente jours dès leur échéance.

<sup>2</sup>L'impôt, l'amende et les frais portent intérêt s'ils n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement.

Commission de rédaction:

<sup>2</sup>Ils portent intérêt s'ils n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement.

<sup>3</sup>Le Gouvernement fixe pour chaque année fiscale le taux d'intérêt moratoire conformément à l'article 181a de la loi d'impôt.

## Article 32

## Dation en paiement

<sup>1</sup>Moyennant l'accord du contribuable et de l'Etat, l'impôt peut être acquitté au moyen de biens culturels.

<sup>2</sup>Le Parlement fixe par voie de décret les modalités de la dation en paiement.

## Article 33

## Solidarité

<sup>1</sup>Si une succession ou une donation comporte plusieurs bénéficiaires, ceux-ci sont solidairement responsables du paiement de l'impôt jusqu'à concurrence de leur propre part.

<sup>2</sup>Si le paiement de l'impôt ne peut pas être obtenu du donataire, le donateur en répond subsidiairement de manière solidaire.

<sup>3</sup>Les conventions entre donataires ou toutes dispositions prises par le défunt ou le donateur contraires aux alinéas 1 et 2 n'ont aucun effet sur l'obligation de payer l'impôt, ni sur l'étendue et la répartition de celui-ci.

#### Article 34

##### Prescription du droit de percevoir

L'article 182 de la loi d'impôt s'applique par analogie à la prescription du droit de percevoir l'impôt auprès du bénéficiaire et du donateur (article 33, alinéa 2).

#### Article 35

##### Remise d'impôt

Les articles 185 et suivants de la loi d'impôt et la législation d'exécution de ceux-ci s'appliquent par analogie en matière de remise de l'impôt de succession ou de donation.

#### Article 36

##### Restitution de l'impôt

L'article 188 de la loi d'impôt s'applique à la restitution de l'impôt de succession ou de donation.

#### Article 37

##### Part des communes

<sup>1</sup>La commune municipale ou mixte dans laquelle était domicilié le défunt ou le donateur au moment de la naissance de la créance fiscale (article 4) reçoit le 20 pour cent du produit de l'impôt de succession et de donation.

<sup>2</sup>Si le défunt ou le donateur était sous tutelle, ou absent et pourvu d'un curateur, ladite part revient à la commune du siège de l'autorité tutélaire compétente.

<sup>3</sup>Dans le cas de l'article premier, lettre c, lorsque le domicile du défunt ou du donateur se trouve hors du Canton ou hors de Suisse, la part revient à la commune municipale ou mixte du lieu de situation de l'immeuble soumis à l'impôt.

#### CHAPITRE VIII: Garantie de la créance fiscale

#### Article 38

##### Hypothèque légale

<sup>1</sup>Les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont grevés d'une hypothèque légale au profit de l'Etat et de la commune.

<sup>2</sup>L'hypothèque légale existe sans inscription et prime tous les autres droits de gage. L'Etat précède la commune.

<sup>3</sup>Elle garantit l'impôt de succession et de donation afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques dès la naissance de la créance fiscale.

#### Article 39

##### Sûretés, séquestre et radiation du Registre du commerce

<sup>1</sup>Aux conditions de l'article 191 de la loi d'impôt, le Service des contributions peut exiger des sûretés du contribuable afin de garantir la créance fiscale au sens de la présente loi.

<sup>2</sup>Les articles 191a et 191b de la loi d'impôt s'appliquent par analogie.

#### CHAPITRE IX: Dispositions pénales

#### Article 40

##### a) Infractions de droit administratif

##### Violation des obligations de procédure

<sup>1</sup>Celui qui, malgré sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou de ses mesures d'application, est puni de l'amende.

##### Commission de rédaction:

<sup>1</sup>Est puni de l'amende celui qui, malgré sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou de ses mesures d'application.

<sup>2</sup>L'amende s'élève à 1'000 francs au plus, et à 10'000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.

#### Article 41

##### Soustraction d'impôt et tentative

<sup>1</sup>Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, agit de manière qu'une taxation n'ait indûment pu se faire, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou obtient une remise ou une restitution injustifiée d'impôt, ou encore celui qui tente intentionnellement de commettre une soustraction d'impôt, est puni d'une amende.

##### Commission de rédaction:

<sup>1</sup>Est puni de l'amende le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, agit de manière qu'une taxation n'ait indûment pu se faire, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou obtient une remise ou une restitution injustifiée d'impôt, ou encore celui qui tente intentionnellement de commettre une soustraction d'impôt.

<sup>2</sup>En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Elle peut être réduite jusqu'au tiers en cas de faute légère ou élevée jusqu'au triple en cas de faute grave.

<sup>3</sup>Lorsque le contribuable dénonce lui-même l'infraction avant qu'il ait pu prévoir l'ouverture d'une procédure pour soustraction, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.

<sup>4</sup>En cas de tentative de soustraction d'impôt, l'amende est fixée aux deux tiers de celle qui aurait été infligée en cas de soustraction consommée.

#### Article 42

##### Instigation et complicité

<sup>1</sup>Celui qui incite à une soustraction d'impôt, y prête assistance, la commet intentionnellement en qualité de représentant du contribuable ou y participe est puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable.

<sup>2</sup>L'amende est de 10'000 francs au plus, et de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. En outre, l'autorité fiscale peut exiger de l'instigateur ou du complice le paiement solidaire de l'impôt soustrait.

## Article 43

## Dissimulation ou distraction de biens successoraux

<sup>1</sup>Celui qui, en qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire, ainsi que dans la procédure d'imposition de la succession, est puni d'une amende de 10'000 francs au plus, et de 50'000 au plus dans les cas graves ou de récidive.

<sup>2</sup>Les articles 41 et 42 s'appliquent par analogie.

## Article 44

## Prescription de la poursuite pénale

<sup>1</sup>La poursuite pénale se prescrit:

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par deux ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les libéralités imposables auraient dû être ou ont été déclarées ou au cours de laquelle une remise ou une restitution d'impôt injustifiée a été obtenue;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans après la clôture de l'inventaire, de la procédure de mise sous scellés ou dans les dix ans dès l'entrée en force de la taxation.

<sup>2</sup>Tout acte de procédure tendant à la poursuite de l'infraction interrompt la prescription; l'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune sanction ne peut cependant plus être prononcée après l'écoulement d'une durée égale au délai de prescription initial augmenté de la moitié.

Commission de rédaction:

<sup>2</sup>Tout acte de procédure tendant à la poursuite de l'infraction interrompt la prescription; l'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Cependant, aucune sanction ne peut plus être prononcée après l'écoulement d'une durée égale au délai de prescription initial augmenté de la moitié.

<sup>3</sup>L'article 46 est réservé.

## Article 45

## b) Délit

## Escroquerie

<sup>1</sup>Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que les testaments, pactes successoraux, actes de donation ou les livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup>La répression de la soustraction est réservée.

## Article 46

## Prescription en matière d'escroquerie

<sup>1</sup>La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par dix ans à compter du jour où le délinquant a exercé son activité coupable.

<sup>2</sup>La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du délit: l'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune peine ne peut cependant plus être prononcée après quinze ans.

## Article 47

## c) Renvoi

Pour le surplus, les articles 205, 206 et 212 de la loi d'impôt s'appliquent par analogie.

## CHAPITRE X: Dispositions d'exécution, transitoires et finales

## Article 48

## Dispositions d'exécution

<sup>1</sup>Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il peut conclure des conventions de réciprocité avec d'autres Cantons ou Etats.

## Article 49

## Dispositions transitoires

<sup>1</sup>Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux créances fiscales nées (article 4) après son entrée en vigueur.

<sup>2</sup>Les créances fiscales nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit.

## Article 50

## Abrogation

La loi sur la taxe des successions et donations du 26 octobre 1978 est abrogée.

## Article 51

## Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

## Article 52

## Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président: Charles Juillard      Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

**M. Vincent Gigandet** (PDC), président de la commission de l'économie: Deux mots dans ce débat d'entrée en matière pour vous dire que, par rapport à la première lecture, il ne reste en commission que la proposition de minorité du groupe socialiste, à savoir de maintenir l'imposition pour les descendants en ligne directe et d'introduire la progressivité des taux pour les catégories de contribuables soumis à l'impôt.

Nous avons reçu et étudié également en commission la proposition de notre collègue Yves-Alain Fleury, proposition que vous avez sous les yeux.

Nous avons entre nos mains deux textes: l'un émane de la commission de rédaction du 30 novembre 2006 qui reprend en fait le texte adopté en première lecture et nous avons un deuxième texte (propositions de la minorité de la commission) qui reprend les articles faisant l'objet d'un désaccord au sein de notre commission.

S'agissant du texte de la commission de rédaction, il s'agit là de modifications qui touchent treize articles. Je ne vous ferai pas la lecture de ces articles et des modifications qui sont apportées à ces différents articles puisque ce sont expressément des modifications d'ordre rédactionnel qui ne touchent en rien au fond. Je vous propose donc, au nom de la commission, de les accepter en l'état.

A la demande de notre collègue Yves-Alain Fleury, la commission s'est penchée sur sa proposition d'introduire une progressivité de l'impôt et un barème différents de ceux proposés par le groupe socialiste. Cette proposition n'a été retenue par aucun commissaire, la minorité préférant sa proposition initiale et la majorité se ralliant à la version proposée en première lecture pour les raisons que je vous exprimerai tout à l'heure dans la discussion de détail.

Pour le reste, aucun autre élément n'étant survenu, il n'y a rien d'autre à ajouter à ce stade-ci du débat et je vous invite, au nom de la commission, à accepter l'entrée en matière. Je vous remercie.

**M. Patrice Kamber (PS):** Comme l'a dit tout à l'heure le président de la commission, le groupe socialiste maintient ses réserves quant à la pertinence du projet gouvernemental. Il ne conteste pas l'utilité d'une révision de la législation en matière d'impôt de succession et de donation en faveur des conjoints et des partenaires enregistrés. Il juge par contre plusieurs aspects de la réforme inappropriés et je monte à la tribune maintenant, Monsieur le Président, pour donner le point de vue du groupe et je n'interviendrai plus ensuite dans le débat de détail.

L'exonération des descendants prive annuellement l'Etat d'un million de francs de recettes. A l'heure où le Gouvernement et la majorité du Parlement prêchent les économies à tout vent, la mesure nous semble pour le moins contradictoire.

Les taux fixes contenus dans le projet de loi nous paraissent aussi fortement contestables. Nous l'avions dit lors de la première lecture. Le Gouvernement, par la voix de son ministre des Finances, les justifie au prétexte qu'il s'agit d'un impôt unique. On sait aussi que c'est une simplification importante pour l'administration mais est-ce une raison suffisante? Qu'il s'agisse d'un impôt prélevé lors d'événements particuliers, comme la succession ou la donation, ou encore qu'il s'agisse d'un impôt régulier, il nous semble que la logique veut, pour des raisons de justice, une progressivité en fonction de l'importance des montants. Et l'argument du ministre quant au fait qu'une petite succession pourrait profiter à des personnes aisées ne nous convainc pas. En effet, chez nous, les personnes riches ne sont pas légion puisque la grande majorité des successions et donations représentent une valeur inférieure à 100'000 francs.

Nous avons examiné avec intérêt la proposition d'Yves-Alain Fleury, lui aussi dérouter par les taux fixes proposés par le Gouvernement. Mais nous avons dû constater que ses propositions s'écartent par trop des nôtres et génèrent des

pertes importantes pour les caisses de l'Etat, raison pour laquelle nous n'avons pu les soutenir.

Nous devons constater aujourd'hui, et ce sera ma conclusion, qu'aucune proposition du groupe socialiste n'a été retenue, ni en commission, ni en première lecture. Nous le déplorons car nous restons persuadés que la nouvelle loi aurait mérité certaines corrections, ce qui nous aurait permis de la soutenir. En conclusion, le groupe socialiste maintiendra ses propositions de première lecture et vous invite à le suivre. Je vous remercie.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article 10, lettre b

**M. Vincent Gigandet (PDC),** président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle: Pour cet article 10, j'aimerais simplement rappeler à cette tribune que notre Canton est parmi les cinq derniers cantons à imposer encore les descendants. A notre avis, il est donc nécessaire de se mettre à niveau avec la grande majorité des autres cantons et notamment avec ceux vers lesquels certains de nos contribuables auraient tendance à se diriger pour s'y établir parce que l'enjeu est non seulement l'impôt sur les donations et les mutations mais il est surtout et avant tout sur les recettes fiscales que l'on peut attendre de ces personnes au niveau de l'impôt sur le revenu et la fortune, imposés sous le régime de l'imposition annuelle. Cet élément-là nous paraît être essentiel. C'est pourquoi nous vous prions de vous rallier à la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 17.*

**Le président:** Cette décision entraîne la chute de la catégorie I à l'article 20 et à l'article 22.

#### Article 20, alinéa 2

**Le président:** Est-ce le représentant de la majorité ou de la minorité de la commission souhaite s'exprimer? Ce n'est pas le cas.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 39 voix contre 16.*

#### Article 22, alinéa 1

**Le président:** Nous avons ici une proposition de majorité, une proposition de minorité et une proposition individuelle. Nous allons d'abord passer la parole au représentant de la minorité s'il souhaite s'exprimer; ce n'est pas le cas. Je donne donc la parole à Monsieur le député Yves-Alain Fleury pour présenter sa proposition individuelle.

**M. Yves-Alain Fleury (PDC):** En première lecture, j'ai expliqué à la tribune que je ferais une proposition de modification de l'article 22, alinéa 1, et que je la transmettrais à la commission de l'économie pour étude.

Pour compenser les pertes financières, pour le Canton, dues à l'exonération des conjoints et des descendants directs que nous avons acceptée à l'article 10, le Gouvernement souhaite établir un taux fixe pour les quatre catégories

restantes. Les taux proposés par le Gouvernement pour ces quatre catégories sont plus élevés pour les petits montants hérités et inférieurs pour les grands montants par rapport à l'ancienne loi. Par exemple pour un montant de 50'000 francs hérité par un neveu, la nouvelle loi demandera une participation, un impôt, de 21% alors que l'ancienne loi demandait 14% seulement; différence: 7% de plus, c'est-à-dire 3'500 francs. La même personne qui hériterait d'un million, avec la nouvelle loi également 21%, avec l'ancienne loi 24,2%, soit 3,2% de différence, c'est-à-dire 32'000 francs. Autre exemple: pour un don reçu de 50'000 francs sans lien de parenté, la nouvelle loi facturera 35% alors que l'ancienne loi demandait 22,5%; différence: 12,5% de plus, ce qui représente 6'250 francs.

La proposition du Gouvernement n'est pas sociale, elle favorise les gros héritages et les gros dons au détriment des petits héritages pour ces quatre nouvelles catégories. Voilà pourquoi je fais la proposition d'échelonner les pourcentages en fonction des montants hérités ou donnés. Ma proposition, que vous avez sur votre pupitre, se rapproche fortement de l'ancienne loi, avec encore quelques différences: avant, il y avait six catégories et maintenant il n'y en a plus que quatre dans ma proposition. Dans l'ancienne loi, il y avait sept paliers de montants imposables, je n'en propose plus que trois.

Selon la commission, ma proposition coûtera 1,3 millions de plus pour l'Etat. Je vois le problème autrement: c'est l'exonération des conjoints et descendants directs qui coûtera à l'Etat beaucoup plus que le montant d'un million articulé et non ma proposition.

Pour le Gouvernement, 90% des héritages et des dons de ce type se font sur des montants inférieurs à 100'000 francs. Raison de plus pour ne pas défavoriser, dans cette tranche de personnes touchées, 90% de la population concernée par des héritages modestes par rapport à 10% de la population qui a la chance d'hériter de plus grosses sommes. Voulons-nous favoriser une partie de la population au détriment d'une autre? Voici la vraie question. Je vous recommande d'accepter ma proposition et vous remercie pour votre attention.

**M. Vincent Gigandet** (PDC), président de la commission et rapporteur d'icelle: Juste un élément à rajouter par rapport à l'argumentation développée par notre collègue Yves-Alain Fleury. Effectivement, il y a 90% et même un petit peu que 90% des contribuables qui tombent sous le coup d'imposition puisque leur montant de donation ou de dévolution par hérédité se situe en dessous de 100'000 francs mais l'autre élément sur lequel il faut aussi peut-être apporter un complément d'information, c'est au sujet des taux qui sont proposés. Dès lors que nous avons effectivement plus du 90% qui tombe sous le coup des donations ou successions jusqu'à 100'000 francs, naturellement que la progressivité qui est proposée ici des taux n'est finalement qu'une progressivité somme toute virtuelle puisque cela ne touche qu'un infime pourcentage des donations et des successions qui sont dévolues. Donc, on aura une progressivité sur le papier mais, dans les faits, nous aurons un taux unique et c'est pourquoi nous proposons, outre l'argument qui a été mentionné par notre collègue, donc le grand nombre de contribuables soumis à des impositions jusqu'à des montants inférieurs à 100'000 francs, nous fait dire qu'il nous faut favoriser et soutenir la proposition de la majorité et du Gouvernement.

**M. Gérald Schaller**, ministre des Finances: J'aimerais faire deux remarques à propos de la proposition qui vous est soumise par Monsieur Yves-Alain Fleury.

D'abord, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que son acceptation déboucherait sur un manque à gagner encore beaucoup plus important que celui qui est invoqué dans le message qui vous a été soumis. Selon les propositions du Gouvernement, acceptées en première lecture, les pertes de recettes fiscales pour l'Etat ont été évaluées à 765'000 francs. Si la proposition déposée par Monsieur Yves-Alain Fleury était acceptée, le manco passerait à plus d'un million de francs par année.

D'autre part, j'aimerais également indiquer que le changement de barème qui est proposé par le Gouvernement a été proposé pour atténuer les conséquences financières de l'exonération du conjoint survivant et des descendants. Cette mesure profite au plus grand nombre. Elle a pour effet par ailleurs d'augmenter la charge fiscale qui pèse sur les autres contribuables mais la mesure principale, qui est l'exonération du conjoint survivant et des descendants, est une mesure qui profite au plus grand nombre. Je pense donc que, dès lors que chacun est susceptible de bénéficier de cette mesure, on peut lui demander, si jamais (ce qui n'est pas le cas de tout le monde) il venait à hériter d'un autre parent (cousin, frère, oncle ou tante), de payer un montant d'impôt légèrement supérieur.

Le président: Nous allons donc voter. Nous allons d'abord opposer la proposition individuelle d'Yves-Alain Fleury à la proposition de la minorité, qui vont dans le même sens, et puis ensuite nous opposerons la proposition qui l'emportera à celle de la majorité.

*Au vote: – la proposition de la minorité de la commission l'emporte, par 18 voix contre 8, sur celle d'Yves-Alain Fleury (PDC);*

*– par 40 voix contre 16, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission l'emporte sur celle de la minorité de la commission.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 43 voix contre 1.*

**20. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)** (première lecture)

**21. Modification du Code de procédure civile de la République et Canton du Jura** (première lecture)

**22. Modification du Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura** (première lecture)

Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet trois projets de modification des codes de procédure administrative, civile et pénale,

qui découlent de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral (LTF; FF 2005 3829), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La nouvelle loi fédérale apporte certains changements importants dans les procédures cantonales, dont notamment l'obligation pour les cantons de prévoir deux instances avec un large pouvoir de cognition en matière civile et pénale. Cette obligation ne déploiera toutefois en principe pas d'effets avant l'entrée en vigueur des deux futurs codes fédéraux de procédure civile et pénale, selon la nouvelle disposition transitoire adoptée par les Chambres fédérales en juin 2006 (FF 2006 5527, article 130, alinéas 1 et 2 LTF). Or, les travaux concernant ces deux codes sont loin d'être achevés, de sorte que les cantons disposent d'un délai relativement long pour s'adapter.

En matière de droit public, l'article 86, alinéas 2 et 3 LTF, qui restreint les cas où une autorité non judiciaire peut statuer en dernière instance cantonale, n'entrera en vigueur qu'en 2009 (article 130, alinéa 3 LTF). Il conviendra dès lors d'examiner, dans l'intervalle, si l'attribution de telles compétences à certains organes, et notamment au Gouvernement, répond aux exigences de la LTF.

Ces diverses incidences de la LTF seront traitées ultérieurement et ne font pas l'objet du présent message.

Cela étant, certaines dispositions de la LTF déploieront leurs effets dès le début de l'année 2007 et nécessitent

d'ores et déjà quelques adaptations des trois codes de procédure. Il s'agit, pour l'essentiel, de rendre le recours au Tribunal cantonal aussi ouvert que l'est celui au Tribunal fédéral. L'article 111, alinéas 1 et 3 LTF prévoit en effet que la qualité de partie, ainsi que les griefs pouvant être invoqués, doivent être admis au moins aussi largement devant une autorité cantonale de dernière instance que devant le Tribunal fédéral.

Les trois projets de modifications des codes de procédure font l'objet d'un commentaire article par article dans le document annexé.

Le Gouvernement vous invite à accepter les projets de lois qui vous sont présentés.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération.

Delémont, le 19 septembre 2006

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod

#### Tableau comparatif:

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<b>Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (RSJU 175.1)</b>		
<u>Article 86, alinéa 3</u> <sup>3</sup> L'autorité peut renoncer à ces exigences si elle fait entièrement droit aux conclusions des parties et si aucune d'elles ne réclame de motivation.	<u>Article 86, alinéa 3 (nouvelle teneur)</u> <sup>3</sup> L'autorité peut renoncer à ces exigences si elle fait entièrement droit aux conclusions des parties et si aucune d'elles ne réclame de motivation dans les trente jours suivant la notification.	Ajout à la fin de la phrase pour se conformer à l'article 112, alinéa 2, deuxième phrase, LTF.
<u>Article 119</u> <sup>1</sup> Les décisions finales sont susceptibles de recours.  <sup>2</sup> Les décisions préjudicielles et autres décisions incidentes rendues dans une procédure précédant la décision finale et qui peuvent causer un préjudice irréparable sont séparément susceptibles de recours.  <sup>3</sup> Sont notamment susceptibles d'un recours séparé les décisions incidentes concernant : a) la compétence (art. 30 et suivants); b) la récusation (art. 39 et suivants);	<u>Article 119 (nouvelle teneur)</u> <sup>1</sup> Les décisions finales sont susceptibles de recours.  <sup>2</sup> Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence (articles 30 et suivants) ou sur la récusation (articles 39 et suivants) peuvent faire l'objet d'un recours. Elles ne peuvent plus être attaquées ultérieurement.  <sup>3</sup> Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours : a) si elles peuvent causer un préjudice irréparable, ou	L'article 119 est modifié afin de reprendre le contenu des articles 92 et 93 LTF, portant sur les décisions préjudicielles et incidentes. L'alinéa 1 n'est pas modifié. Cet alinéa s'inspire de l'article 92 LTF.  L'alinéa 3 correspond à l'article 93, alinéa 1 LTF.

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>c) les mesures provisionnelles (art. 51), en particulier le refus ou le retrait de l'effet suspensif (art. 99 et 132);</p> <p>d) la suspension de la procédure (art. 52);</p> <p>e) le refus de l'appel en cause (art. 11), la jonction et la disjonction des causes (art. 12 et 13);</p> <p>f) les décisions relatives à l'assistance judiciaire (art. 18);</p> <p>g) l'établissement des faits (art. 58 et suivants);</p> <p>h) le droit des parties d'être entendues (art. 73 et suivants).</p>	<p>b) si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.</p> <p><sup>4</sup> Sont notamment susceptibles d'un recours séparé au sens de l'alinéa 3 les décisions incidentes concernant :</p> <p>a) les mesures provisionnelles (article 51), en particulier le refus ou le retrait de l'effet suspensif (articles 99 et 132);</p> <p>b) la suspension de la procédure (article 52);</p> <p>c) le refus de l'appel en cause (article 11), la jonction et la disjonction des causes (articles 12 et 13);</p> <p>d) les décisions relatives à l'assistance judiciaire (article 18);</p> <p>e) l'établissement des faits (articles 58 et suivants);</p> <p>f) le droit des parties d'être entendues (articles 73 et suivants).</p> <p><sup>5</sup> Si le recours séparé prévu à l'alinéa 3 n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci.</p>	<p>Cet alinéa correspond à l'ancien alinéa 3, sans les lettres a (compétence) et b (récusation), ces points étant traités dans le nouvel alinéa 2.</p> <p>L'alinéa 5 est inspiré de l'article 93, alinéa 3 LTF. Cette possibilité est exclue en ce qui concerne les décisions préjudicielles ou incidentes portant sur la compétence et la récusation (cf. alinéa 2).</p>
<p><u>Article 120, lettre a</u></p> <p>A qualité pour recourir :</p> <p>a) quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée;</p>	<p><u>Article 120, lettre a (nouvelle teneur)</u></p> <p>A qualité pour recourir :</p> <p>a) quiconque est particulièrement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée;</p>	<p>Il faudra être particulièrement atteint, et non plus simplement atteint, pour pouvoir recourir contre une décision (comme le prévoit l'article 89, alinéa 1, lettre b, LTF). Dans les faits, cette précision ne devrait pas changer grandement la pratique des autorités jurassiennes. Elle aura toutefois l'avantage de leur permettre de se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral sur cette notion. A défaut, l'on pourrait en déduire que la qualité pour recourir est admise plus largement en procédure jurassienne qu'en procédure fédérale.</p>
<p><u>Article 128, alinéa 2</u></p>	<p><u>Article 128, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)</u></p>	
<p><sup>2</sup> Elle avise en même temps le recourant que, si le délai n'est pas</p>	<p><sup>2</sup> Elle avise en même temps le recourant que, si le délai n'est pas</p>	<p>La modification de l'article 128 est indépendante de la LTF.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou, si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable.</p>	<p>utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou, si les conclusions ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable.</p> <p><sup>3</sup> Si le recours est dénué de toute motivation, l'autorité de recours le déclare d'emblée irrecevable.</p>	<p>Selon la jurisprudence, un recours dénué de toute motivation est d'emblée irrecevable, sans que l'autorité de recours ne soit tenue d'impartir un bref délai à son auteur afin de remédier à l'informalité.</p> <p>La modification de l'alinéa 2 et le nouvel alinéa 3 ont pour but de lever l'ambiguïté du texte actuel en reprenant la solution admise par la jurisprudence.</p>
<p><u>Article 178, lettre e</u></p> <p>Ont qualité pour former une requête :</p> <p>e) toute personne alléguant de façon suffisamment motivée que la loi violerait l'un de ses droits constitutionnels.</p>	<p><u>Article 178, lettres e (nouvelle teneur) et f (nouvelle)</u></p> <p>Ont qualité pour former une requête :</p> <p>e) une commune ou une autre collectivité de droit public, à la condition qu'elle invoque la violation de garanties qui lui sont reconnues par la Constitution cantonale ou la Constitution fédérale;</p> <p>f) toute personne qui est particulièrement atteinte par la loi attaquée et qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.</p>	<p>L'ajout proposé à la lettre e découle de l'article 89, alinéa 2, lettre c, LTF. Ces collectivités publiques pourront ainsi recourir à la Cour constitutionnelle tant contre des actes abstraits (articles 177 ss.) que contre des décisions concrètes (articles 198 ss.)</p> <p>Lettre f : En ce qui concerne le recours en matière de droit public, la LTF abandonne la notion d'intérêt juridiquement protégé au bénéfice de celle, plus large, d'intérêt digne de protection, afin de définir la qualité pour recourir, y compris pour les recours dirigés contre des actes législatifs.</p> <p>L'actuel article 178, lettre e, régissant la qualité pour requérir un contrôle de la constitutionnalité des lois, se réfère matériellement à la notion d'intérêt juridiquement protégé. Il convient dès lors de l'adapter. En outre, l'atteinte du requérant devra être particulière (cf. remarque ad article 120 Cpa).</p>
<p><u>Article 185</u></p> <p><sup>1</sup> La Cour examine si la loi attaquée est conforme au droit fédéral et à la Constitution cantonale.</p> <p><sup>2</sup> Elle est limitée dans son examen aux griefs invoqués par le requérant, sauf cas où la loi est manifestement contraire au droit fédéral ou inconstitutionnelle.</p>	<p><u>Article 185 (nouvelle teneur)</u></p> <p><sup>1</sup> La Cour examine si la loi attaquée est conforme :</p> <p>a) au droit fédéral; b) au droit international; c) à la Constitution cantonale; d) au droit intercantonal.</p> <p><sup>2</sup> Elle est limitée dans son examen aux griefs invoqués par le requérant.</p>	<p>Alinéa 1 : Adaptation à l'article 95 LTF, qui détaille les motifs juridiques pouvant être invoqués à l'appui d'un recours. Sont ajoutées, par rapport au texte actuel, les références au droit international et au droit intercantonal.</p> <p>Alinéa 2 : Les cantons restent libres d'instaurer ou non une voie de recours contre les actes normatifs. S'ils prévoient un tel contrôle – comme cela est le cas dans le Canton du Jura – ils ne sont toutefois pas tenus de respecter les exigences de l'article 110 LTF. Dès lors, dans la mesure où le contrôle de la constitutionnalité des lois (articles 177 et suivants du Code de procédure administrative), des décrets et des</p>



Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
		autres actes législatifs (articles 190 et suivants) va au-delà des exigences fixées par la loi sur le Tribunal fédéral, il est tout à fait possible de restreindre le pouvoir d'examen de la Cour constitutionnelle aux seuls motifs invoqués par les requérants. Il y a sur ce point en partie restriction par rapport au droit actuel (violation manifeste).
<p><b>Article 196</b></p> <p><sup>1</sup> La Cour examine si l'acte qui lui est soumis est conforme au droit fédéral, à la Constitution cantonale et aux actes législatifs cantonaux de rang supérieur.</p> <p><sup>2</sup> Elle est limitée dans son examen aux griefs invoqués par le requérant, sauf cas où l'acte est manifestement contraire aux normes citées à l'alinéa 1.</p>	<p><b>Article 196 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La Cour examine si l'acte qui lui est soumis est conforme au droit supérieur mentionné à l'article 185, alinéa 1, et aux actes législatifs cantonaux de rang supérieur.</p> <p><sup>2</sup> Elle est limitée dans son examen aux griefs invoqués par le requérant.</p>	<p>Alinéa 1: Adaptation à l'article 95 LTF, en ajoutant la référence au droit international et intercantonal par le biais du renvoi à l'article 185, alinéa 1.</p> <p>En ce qui concerne l'alinéa 2, voir le commentaire relatif à l'article 185, alinéa 2.</p>
<b>Code de procédure civile de la République et Canton du Jura (RSJU 271.1)</b>		
<p><b>Article 343, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup> Sous les mêmes réserves, un jugement sur question préjudicielle ou incidente ne peut être attaqué séparément par voie d'appel que s'il a provisoirement mis fin à l'instance, ainsi que dans les cas de l'article 194, alinéa 2.</p>	<p><b>Article 343, alinéa 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Si le fond est susceptible d'appel, les jugements sur questions préjudicielles ou incidentes qui sont notifiés séparément ne peuvent être attaqués par le même moyen de recours que :</p> <p>a) lorsqu'ils portent sur la compétence ou sur une demande de récusation; ces jugements ne peuvent plus être attaqués ultérieurement;</p> <p>b) lorsqu'ils peuvent causer un préjudice irréparable;</p> <p>c) lorsque l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse;</p> <p>d) lorsqu'ils terminent l'instance à l'égard d'une partie;</p> <p>e) dans les cas de l'article 194, alinéa 2.</p>	<p>Cet alinéa est modifié afin de reprendre le contenu des articles 92 et 93 LTF, portant sur les décisions préjudicielles et incidentes.</p> <p>La lettre a correspond à l'article 92 LTF; les lettres b et c se réfèrent à l'article 93, alinéa 1 LTF; les lettres d et e sont issues du texte actuel.</p>
<b>Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura (RSJU 321.1)</b>		
<p><b>Article 279, alinéas 1 et 2</b></p> <p><sup>1</sup> Si le fond est susceptible d'appel, les jugements sur questions préjudicielles ou incidentes ne peuvent être attaqués par le même moyen de recours que lorsqu'ils ont terminé l'instance.</p>	<p><b>Article 279, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Si le fond est susceptible d'appel, les jugements sur questions préjudicielles ou incidentes qui sont notifiés séparément ne peuvent être attaqués par le même moyen de recours que :</p> <p>a) lorsqu'ils portent sur la compétence ou sur une demande de récusation; ces jugements ne peuvent plus être attaqués ultérieurement;</p>	<p>L'alinéa 1 est modifié afin de reprendre le contenu des articles 92 et 93 LTF, portant sur les décisions préjudicielles et incidentes.</p> <p>La lettre a correspond à l'article 92 LTF; les lettres b et c se réfèrent à l'article 93, alinéa 1 LTF; la lettre d est reprise du texte actuel.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><sup>2</sup> Si le fond n'est pas susceptible d'appel, ces mêmes jugements, lorsqu'ils terminent l'instance, peuvent être attaqués en nullité; le mémoire de pourvoi est présenté dans un délai de 10 jours.</p>	<p>b) lorsqu'ils peuvent causer un préjudice irréparable; c) lorsque l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse; d) lorsqu'ils terminent l'instance à l'égard d'une partie.</p> <p><sup>2</sup> Si le fond n'est pas susceptible d'appel, ces mêmes jugements peuvent être attaqués en nullité aux conditions de l'alinéa 1; le mémoire de pourvoi est présenté dans un délai de 10 jours.</p>	<p>L'alinéa 2 est adapté en fonction de l'alinéa premier.</p>
	<p><u>Article 326, chiffre 4bis (nouveau)</u> Art. 326 L'appel appartient : 4bis. au plaignant, pour autant que la contestation concerne le droit de porter plainte.</p>	<p>Cet ajout est lié à l'article 81, alinéa 1, lettre b, chiffre 6 LTF.</p>

### Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête:*

I.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1) est modifiée comme il suit:

Article 86, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>L'autorité peut renoncer à ces exigences si elle fait entièrement droit aux conclusions des parties et si aucune d'elles ne réclame de motivation dans les 30 jours suivant la notification.

Article 119 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Les décisions finales sont susceptibles de recours.

<sup>2</sup>Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence (articles 30 et suivants) ou sur la récusation (articles 39 et suivants) peuvent faire l'objet d'un recours. Elles ne peuvent plus être attaquées ultérieurement.

<sup>3</sup>Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours:

- a) si elles peuvent causer un préjudice irréparable, ou
- b) si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

<sup>4</sup>Sont notamment susceptibles d'un recours séparé au sens de l'alinéa 3 les décisions incidentes concernant:

- a) les mesures provisionnelles (article 51), en particulier le refus ou le retrait de l'effet suspensif (articles 99 et 132);
- b) la suspension de la procédure (article 52);
- c) le refus de l'appel en cause (article 11), la jonction et la disjonction des causes (articles 12 et 13);
- d) les décisions relatives à l'assistance judiciaire (article 18);
- e) l'établissement des faits (articles 58 et suivants);
- f) le droit des parties d'être entendues (articles 73 et suivants).

<sup>5</sup>Si le recours séparé prévu à l'alinéa 3 n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci.

Article 120, lettre a (nouvelle teneur)

A qualité pour recourir:

- a) quiconque est particulièrement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée;

Article 128, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

<sup>2</sup>Elle avise en même temps le recourant que, si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou, si les conclusions ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable.

<sup>3</sup>Si le recours est dénué de toute motivation, l'autorité de recours le déclare d'emblée irrecevable.

Article 178, lettres e (nouvelle teneur) et f (nouvelle)

Ont qualité pour former une requête:

- e) une commune ou une autre collectivité de droit public, à la condition qu'elle invoque la violation de garanties qui lui

sont reconnues par la Constitution cantonale ou la Constitution fédérale;

- f) toute personne qui est particulièrement atteinte par la loi attaquée et qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

Article 185, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>La Cour examine si la loi attaquée est conforme:

- a) au droit fédéral;
- b) au droit international;
- c) à la Constitution cantonale;
- d) au droit intercantonal.

Article 196, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>La Cour examine si l'acte qui lui est soumis est conforme au droit supérieur mentionné à l'article 185, alinéa 1, et aux actes législatifs cantonaux de rang supérieur.

II.

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

### **Modification du Code de procédure civile de la République et Canton du Jura**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête:*

I.

Le Code de procédure civile de la République et Canton du Jura du 9 novembre 1978 (RSJU 271.1) est modifié comme il suit:

Article 343, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Si le fond est susceptible d'appel, les jugements sur questions préjudicielles ou incidentes qui sont notifiés séparément ne peuvent être attaqués par le même moyen de recours que:

- a) lorsqu'ils portent sur la compétence ou sur une demande de récusation; ces jugements ne peuvent plus être attaqués ultérieurement;
- b) lorsqu'ils peuvent causer un préjudice irréparable;
- c) lorsque l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse;
- d) lorsqu'ils terminent l'instance à l'égard d'une partie;
- e) dans les cas de l'article 194, alinéa 2.

II.

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

### **Modification du Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête:*

I.

Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1) est modifié comme il suit:

Proposition du Gouvernement et de la commission:

Article 27, alinéa 3

(Abrogé.)

Article 279, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Si le fond est susceptible d'appel, les jugements sur questions préjudicielles ou incidentes qui sont notifiés séparément ne peuvent être attaqués par le même moyen de recours que:

- a) lorsqu'ils portent sur la compétence ou sur une demande de récusation; ces jugements ne peuvent plus être attaqués ultérieurement;
- b) lorsqu'ils peuvent causer un préjudice irréparable;
- c) lorsque l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse;
- d) lorsqu'ils terminent l'instance à l'égard d'une partie.

<sup>2</sup>Si le fond n'est pas susceptible d'appel, ces mêmes jugements peuvent être attaqués en nullité aux conditions de l'alinéa 1; le mémoire de pourvoi est présenté dans un délai de 10 jours.

Article 326, chiffre 4bis (nouveau)

L'appel appartient:

4bis. au plaignant, pour autant que la contestation concerne le droit de porter plainte.

II.

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. André Burri** (PDC), président de la commission de la justice: Notre commission s'est penchée, en date du 20 novembre, sur les trois codes de procédures touchés par la révision de la loi sur le Tribunal fédéral.

Comme vous le savez certainement, le fédéral envisage d'unifier les pratiques des tribunaux en promulguant une procédure fédérale applicable dans les vingt-six cantons de Suisse. Les travaux sont en cours mais cela semble être un

chantier laborieux. Dans l'attente de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, nous avons déjà quelques révisions qui vont dans le sens d'une unification de la procédure sur le territoire suisse et cela dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les avantages des révisions que nous allons mettre en vigueur pour la nouvelle année se résument au fait que notre droit de procédure, par exemple pour la qualité de partie ou pour les griefs invoqués, sera identique au droit fédéral. Ainsi, la jurisprudence fédérale sera aussi valable pour le droit cantonal et surtout pour les recours au niveau cantonal. Donc, une seule jurisprudence et aussi une seule doctrine. Cela simplifie le travail juridique et la compréhension par les parties. Il y aura un parallélisme entre le fédéral et le cantonal au niveau de la procédure.

Il s'agit en fait d'une adaptation formelle de notre droit de procédure, adaptation au droit du Tribunal fédéral. Il n'y a pour ainsi dire aucune marge de manœuvre politique. Il s'agit ainsi pour l'essentiel d'ouvrir aussi largement le droit de recours au niveau cantonal qu'au niveau fédéral. Finalement, c'est bien pour le justiciable comme pour la justice.

La commission de la justice, à l'unanimité, vous recommande d'accepter l'entrée en matière et les modifications des trois textes de loi qui vous seront soumis aujourd'hui, le Code de procédure administrative, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale.

Le groupe PDC va également accepter la modification des trois textes de loi qui vous sont soumis aujourd'hui.

**M. Gérald Schaller**, ministre de la Justice: Comme le président de la commission de la justice, je vais intervenir une seule fois pour les points 20 à 22 de notre ordre du jour, qui ont trait aux adaptations de nos codes de procédure en lien avec l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine, de la loi sur le Tribunal fédéral. J'interviendrai très brièvement dès lors que l'entrée en matière sur ces propositions de modifications n'est pas combattue et ne fait l'objet d'aucune contestation.

En juin 2005, les Chambres fédérales ont entièrement revu l'organisation de la justice fédérale ainsi que les règles relatives aux voies de recours. Cette législation déploiera pleinement ses effets lorsque l'unification au niveau fédéral des procédures civile et pénale entrera en vigueur. Il s'agira alors de permettre un examen de presque tous les litiges par deux instances judiciaires cantonales. Dans le Jura, on y est presque déjà et les adaptations ne seront pas trop importantes à première vue; il faudra encore procéder là à un certain nombre d'investigations.

Aujourd'hui, il s'agit simplement d'apporter quelques modifications purement formelles aux codes de procédure administrative, civile et pénale, afin de les rendre compatibles avec certaines dispositions de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Les modifications qui sont proposées ont essentiellement pour but de rendre les voies de recours cantonales ouvertes au moins aussi largement que ne le sont celles au Tribunal fédéral. Je vous recommande d'accepter l'entrée en matière sur ces différents textes de lois ainsi que les propositions qui vous sont soumises.

## **20. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)** (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

## **21. Modification du Code de procédure civile de la République et Canton du Jura** (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du Code de procédure civile est adoptée par la majorité des députés.*

## **22. Modification du Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura** (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du Code de procédure pénale est adoptée par la majorité du Parlement.*

## **23. Modification de la loi concernant la profession d'avocat** (première lecture)

### Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la LAV (loi cantonale concernant la profession d'avocat (RSJU 188.11). Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

Le projet fait suite à la révision de la LLCA (loi fédérale sur la libre circulation des avocats, RS 935.61) adoptée par les Chambres fédérales le 23 juin 2006 et devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (FF 2006, pages 5531ss; les articles de la LLCA cités ci-après font référence au texte de la révision). Le texte de la révision fédérale figure en annexe.

Les modifications qui en découlent en droit cantonal sont d'ordre formel et ne laissent guère de marge d'appréciation au législateur cantonal. Deux points méritent un commentaire particulier.

1. Le Gouvernement, l'Ordre des avocats jurassiens et le Tribunal cantonal étaient défavorables à la solution peu heureuse qu'instaure l'article 7, alinéa 3 LLCA, selon lequel peut s'inscrire au stage d'avocat l'étudiant qui n'est titulaire que d'un baccalauréat académique et non d'une maîtrise; en revanche, la délivrance du brevet nécessite la maîtrise (article 7, alinéa premier, lettre a, LLCA). La solution est notamment sujette à la critique que le stage d'avocat est une formation à plein temps et qu'il est peu judicieux qu'un étudiant-stagiaire puisse mener concurrentement deux formations exigeantes (le stage d'avocat et la maîtrise), au risque d'échouer aux deux. Le législateur fédéral a apparemment privilégié la flexibilité des études et le fait d'éviter un allongement de celles-ci (FF 2005, page 6218).

Cela étant, le projet retient que, si le baccalauréat académique est une condition suffisante pour l'admission au stage, il ne l'est pas pour l'inscription à l'examen. Cette proposition est certes discutable, notamment au vu de l'article 7, alinéa 1er, lettre b, et alinéa 3 LLCA. Elle est toutefois admise dans le message du Conseil fédéral: «Le master pourra continuer à être exigé lors de l'inscription aux examens finaux d'avocat» (ibidem). Retenir une solution inverse, à savoir que le baccalauréat suffit à passer l'examen, semble encore plus discutable: un candidat pourrait réussir un examen qui lui donne droit au brevet, mais ne pas obtenir formellement le document tant qu'il ne serait pas titulaire de la maîtrise (cf. article 7, alinéa premier, lettre a, LLCA). Dans cette hypothèse poussée à l'extrême, un candidat pourrait réussir l'examen d'avocat, s'en prévaloir publiquement mais échouer ultérieurement à l'examen de maîtrise.

Consultés, les autorités judiciaires, l'Ordre des avocats jurassiens et la commission des examens d'avocat ont adhéré à cette proposition.

2. Le projet d'article 13, alinéa 4, découle directement de la révision du droit fédéral (article 15 LLCA). Le devoir de communication des autorités n'était précédemment prévu que pour la violation d'une règle professionnelle. Or il doit exister aussi si une condition personnelle pour l'inscription de l'avocat au registre (par exemple, l'absence d'actes de défaut de biens contre l'avocat) fait défaut après l'inscription (voir articles 8 et 12 LLCA). Si une telle condition manque, l'avocat doit être radié d'office du registre (FF 2005, page 6219).

Les incidences financières du projet apparaissent sans pertinence.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 24 octobre 2006

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod

### Modification de la loi concernant la profession d'avocat

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA) (RS 945.61),

vu la modification du 23 juin 2006 de la loi sur la libre circulation des avocats,

*arrête:*

I.

La loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat (RSJU 188.11) est modifiée comme il suit:

Article 5, alinéa 2 (abrogé)

<sup>2</sup>(...)

Article 13, alinéa 4 (nouveau)

<sup>4</sup>Les autorités administratives et judiciaires signalent sans retard à la Chambre des avocats le défaut d'une condition personnelle posée par le droit fédéral.

Article 32, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>(...)

a) une pièce attestant que le candidat a accompli des études de droit complètes sanctionnées soit par une licence, une maîtrise ou un baccalauréat académique délivré par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;

Article 35, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Tout candidat à l'examen d'avocat doit s'inscrire auprès de la commission des examens d'avocat. Seul le candidat titulaire d'une licence ou d'une maîtrise en droit délivrées par une université suisse ou d'un diplôme jugé équivalent peut s'inscrire à l'examen. La demande d'inscription indique la durée et les stages accomplis.

II.

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. André Burri** (PDC), président de la commission de la justice: Comme vous les savez, les brevets d'avocat sont des titres délivrés par les cantons et non pas par la Confédération. Evidemment, la libre circulation des avocats est indispensable de nos jours et une loi fédérale en règle les tenants et les aboutissants. Et c'est justement c'est loi fédérale sur la libre circulation des avocats qui, par sa révision du 23 juin 2006 avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, nous oblige à revoir notre propre loi cantonale sur la profession d'avocat.

Les modifications de notre droit cantonal sur la profession d'avocat sont d'ordre formel et il n'y a que peu de place pour un débat politique. La commission de la justice en a discuté lors de ses séances du 20 et du 27 novembre 2006.

La révision de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats découle de l'adoption de la réforme universitaire dite de Bologne. Avec celle-ci, les étudiants en droit voient leurs études se dérouler en deux étapes, la première de trois ans pour l'acquisition du titre de «bachelor» – en français «baccalauréat» ou, pour être précis et éviter une confusion, on peut parler de «baccalauréat universitaire» ou de «baccalauréat académique» – et la deuxième étape est d'une année et demie, le «master» ou, en français, la «maîtrise». Avant

Bologne, les étudiants en droit obtenaient une licence en droit.

Avec la nouvelle législation fédérale et cantonale, le parcours d'un étudiant en droit sera en principe le suivant: après sa maturité fédérale, aussi d'ailleurs appelée «bac» ou «baccalauréat» chez nous, il pourra entrer à l'université et obtenir d'abord un «bachelor» en trois ans. Ensuite, il y aura deux voies pour le brevet d'avocat:

- La première voie, qui sera sans doute la plus utilisée, consistera pour l'étudiant en droit ayant obtenu son «bachelor» en trois ans de continuer pour obtenir le «master»; donc une année et demie supplémentaire et au total quatre ans et demi. Ensuite, il quittera l'université pour entrer en stage d'avocat (deux ans dans le canton du Jura) et pourra ensuite passer son brevet d'avocat jurassien.
- La deuxième voie, qui sera sans doute très peu utilisée, consistera pour l'étudiant à entrer en stage d'avocat juste après son «bachelor» (après les trois ans) et, en parallèle, à étudier pour obtenir son «master». Bien entendu, il n'aura pas beaucoup de possibilité de suivre les cours pour son «master» car il sera en stage d'avocat mais la liberté académique existe toujours et les génies aussi. En tous les cas, il ne sera pas admis à passer les examens du brevet d'avocat avant d'avoir obtenu son «master», ce qui est une bonne chose en soi.

La commission de la justice a pris bonne note de la révision de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et s'est inquiétée de savoir ce qui serait écrit sur les titres décernés par l'université de Neuchâtel en ce qui concerne la formation juridique. La réponse à cette question a emporté la satisfaction de la commission; en effet, les titres auront au recto la dénomination: «baccalauréat universitaire en droit» ou «maîtrise universitaire en droit» et au verso, ce qui est nouveau par rapport à la licence en droit, en tout cas la mienne: «bachelor of law» et «master of law». Les titres bilingues sont donc nés et on peut éviter ainsi la confusion. Il était important, pour la commission, de connaître quelles étaient les dénominations. J'ai moi-même ressorti mon baccalauréat pour y lire «maturité fédérale».

Au vu de ce qui précède, la commission de la justice vous recommande, à l'unanimité, d'accepter l'entrée en matière et la modification de la loi cantonale jurassienne sur la profession d'avocat. Le groupe PDC également.

**M. Gérald Schaller**, ministre de la Justice: Le président de la commission a été très complet sur cette proposition de modification législative.

En résumé, il s'agit en fait, à la suite de la modification de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, d'éviter qu'un juriste, titulaire d'un baccalauréat en droit et qui aurait réussi ses examens en vue du brevet d'avocat, ne se voit refuser la possibilité d'exercer la profession d'avocat faute de détenir le diplôme de maîtrise en droit. Si on applique la modification législative décidée par les Chambres fédérales durant cet été, et bien on pourrait arriver à cette absurdité-là. Avec la modification de la loi cantonale, on évite une telle issue en précisant que, pour se présenter aux examens de brevet d'avocat, on doit à ce moment-là être titulaire d'une maîtrise en droit alors que les stages peuvent débuter, eux, avec un simple baccalauréat en droit.

Je vous recommande d'accepter cette modification de la loi sur la profession d'avocat.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

#### **24. Modification de la loi sur les droits politiques** (première lecture)

##### **(Initiative parlementaire no 16 «Éligibilité des étrangers dans les conseils communaux: il est temps de corriger une demi-mesure»)**

Monsieur le Président,

Madame et Monsieur le Député,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport que notre commission a élaboré en vue de satisfaire l'initiative parlementaire no 16.

L'initiative parlementaire

Déposée le 17 novembre 2004 par Monsieur le député Jean-Paul Miserez (PCSI), l'initiative parlementaire no 16 a été traitée par le Parlement jurassien lors de sa séance plénière du 16 mars 2005 (cf. annexe).

Voulant «offrir aux immigrants la possibilité d'être élus dans les autorités communales» et ainsi «leur permettre de faire un pas supplémentaire vers leur intégration en Suisse», l'auteur demande la modification de la loi sur les droits politiques (article 6, alinéa 5), ainsi que la modification des autres textes législatifs qui en découlent, dans les termes suivants:

«Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles aux fonctions de maires, de conseillers communaux, de conseillers de ville ou généraux.»

Le débat parlementaire

Dans son développement, le député Jean-Paul Miserez a considéré qu'«après avoir octroyé le droit de vote aux étrangers dans la dynamique de la création du Canton, une inégalité difficile à justifier subsistait cependant: l'exercice des droits civils et politiques des étrangers ne comprend pas le droit d'éligibilité (sauf pour les législatifs de quatre communes jurassiennes)». A son avis, ce droit doit donc être étendu à toutes les fonctions éligibles d'une commune.

Dans son intervention, le représentant du Gouvernement a rappelé ce qui suit: «Il ne faut en effet pas perdre de vue que le peuple jurassien, lors du scrutin cantonal du 9 juin 1996, a rejeté (à plus de 52% des voix exprimées) une modification de la loi sur les droits politiques élargissant le droit d'éligibilité des étrangers au plan communal. A cet égard, il faut rappeler que la modification législative qui était alors proposée allait moins loin que cette initiative parlementaire car elle laissait la possibilité aux communes d'admettre ou d'exclure l'éligibilité des étrangers, ce que ne permet pas l'initiative parlementaire no 16. Compte tenu de cela, si le Parlement donne suite à cette initiative, ce que le Gouvernement vous recommande, ce dernier considère que la commission qui sera saisie de cette proposition devra procéder à une consultation aussi vaste que possible afin de jauger l'évolution de l'opinion publique intervenue dans ce domaine au cours des neuf dernières années. Aux yeux du Gouvernement, un fort soutien populaire est en effet absolument nécessaire pour

envisager de modifier, dans le sens proposé, la loi sur les droits politiques».

A cet effet, il faut rappeler que l'article 6, alinéa 4 (nouvelle teneur), proposé au souverain populaire était rédigé de la manière suivante: «Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles, au plan communal, dans les conseils généraux, les commissions et aux postes de fonctionnaires. Le règlement communal peut étendre l'éligibilité des étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques aux mandats de conseiller communal, de maire et de président des assemblées.» Ce nouvel alinéa avait été accepté, au vote par appel nominal, par 32 voix contre 26, le 28 février 1996.

La modification législative proposée par l'initiative parlementaire no 16 est donc différente du texte soumis à la sanction populaire de 1996. Elle impose aux communes le droit d'éligibilité des étrangers à toutes les fonctions communales alors que le texte de 1996 offrait seulement la possibilité aux communes de le prévoir, ou non, dans leur règlement communal.

L'auteur de l'initiative et la commission de la justice ont décidé de solutionner la question de l'éligibilité des étrangers dans la loi sur les droits politiques. Il faut en effet se rappeler que la Constitution jurassienne délègue au Parlement la compétence de régler, dans la loi, les droits politiques des étrangers. Ils estiment également que, sur un même territoire, le droit d'éligibilité doit être traité de manière identique, ceci par souci d'égalité de traitement. La formule communaliste proposée en 1996 ne satisfaisait donc pas à cette exigence.

Pour ce qui est de la présente initiative, 48 députés (sur 55 présents) ont accepté, le 16 mars dernier, d'y donner suite et de transmettre le dossier à une commission parlementaire.

#### Les droits politiques des étrangers en Suisse

Lors du débat parlementaire, le représentant du Gouvernement a indiqué: «Le Jura a longtemps fait figure de pionnier en matière de droits politiques octroyés aux étrangers. Il a toutefois été rattrapé et même dépassé par certains cantons au cours des dernières années».

En effet, la situation des droits politiques des étrangers est actuellement la suivante en Suisse:

- droit de vote sur le plan cantonal: Jura (sauf en matière constitutionnelle) et Neuchâtel;
- droit de vote sur le plan communal: Jura, Neuchâtel, Fribourg, Vaud et Genève (initiative populaire acceptée);
- éligibilité sur le plan cantonal: aucun canton;
- éligibilité sur le plan communal: Fribourg et Vaud;
- possibilité laissée aux communes d'octroyer le droit de vote: Appenzell-Rhodes Extérieures (3 communes sur 20 l'ont utilisée), Grisons (2 communes sur 208) et Bâle-Ville;
- possibilité laissée aux communes d'octroyer l'éligibilité: Appenzell-Rhodes Extérieures (idem), Grisons (idem) et Bâle-Ville.

Il est également peut-être judicieux d'indiquer qu'au 31 décembre 2003, la population du Canton comprenait 11,9% d'étrangers; elle en comprenait 9,4% en 1981. Cette proportion est de 15% dans le district de Delémont, de 7,2% dans celui des Franches-Montagnes et de 9,3% dans celui de Porrentruy.

Enfin, il faut savoir aussi que, lors des dernières votations cantonales, 7,5% des voix exprimées étaient celles d'électeurs étrangers, ce qui ne laisse pas craindre un «déferlement» d'étrangers dans les autorités communales.

#### Les débats en commission parlementaire

En commission, le ministre Gérald Schaller a «insisté sur le fait qu'une telle initiative devait obtenir un consensus général, ce qui devrait amener la commission à prévoir une consultation aussi large que possible afin de jauger l'évolution de l'opinion publique intervenue dans ce domaine au cours des neuf dernières années. Aux yeux du Gouvernement, un fort soutien populaire est en effet absolument nécessaire pour envisager de modifier, dans le sens proposé, la loi sur les droits politiques».

Considérant le vote du Parlement (48 députés (sur 55 présents) pour donner suite à l'initiative), la commission a estimé qu'il existait un fort consensus au niveau parlementaire pour octroyer le droit d'éligibilité des étrangers aux fonctions communales. Néanmoins, elle est d'avis qu'une très large consultation devra être mise sur pied, notamment auprès des communes, principales intéressées à cette modification législative d'importance.

#### La position de la commission parlementaire

Après en avoir délibéré durant trois séances, la commission de la justice du Parlement jurassien estime que les objectifs poursuivis par l'initiative parlementaire no 16 sont réalistes et correspondent à l'esprit qui a prévalu lors de la création du Canton.

La commission constate néanmoins qu'il serait judicieux de prévoir également le droit d'éligibilité des étrangers à la présidence et à la vice-présidence des assemblées communales. C'est la raison pour laquelle elle propose au Parlement de compléter la législation en la matière en adoptant un contre-projet incluant cette possibilité.

Elle a également décidé de regrouper dans un même alinéa (4, nouvelle teneur) les droits d'éligibilité des étrangers, qui figurent actuellement aux alinéas 4 et 5 de l'article 6 de la loi sur les droits politiques, l'alinéa 5 étant abrogé.

Par ailleurs, la commission ne propose la modification d'aucun autre texte législatif.

L'auteur de l'initiative, Monsieur le député Jean-Paul Misez, est favorable au projet modifié qu'a élaboré la commission parlementaire de la justice.

#### La position du Gouvernement

Consulté par la commission, le Gouvernement a précisé sa position dans un courrier du 18 octobre 2005: «Sur le fond, nous nous déclarons favorables à la proposition de votre commission, qui étend le droit d'éligibilité des étrangers disposant des droits civils et politiques à toutes les fonctions communales, en particulier à celles de maire, de conseiller communal et de président des assemblées communales. Notre position repose sur les motifs qui avaient été développés par le représentant du Gouvernement devant le plénum du Parlement le 16 mars 2005.

Comme nous l'avons déjà relevé, il sera, à notre sens, nécessaire de pouvoir s'appuyer sur un large consensus au sein de la population. Nous prendrons dès lors connaissance avec intérêt des résultats de la procédure de consultation.

Quant à la forme, nous vous proposons un amendement afin d'alléger le texte. Votre projet de modification de l'article 6, alinéa 4, de la loi sur les droits politiques énumère de manière exhaustive (à l'exception de la fonction de vice-maire) huit fonctions communales. Bien qu'une telle liste ait le mérite d'être claire, la formulation proposée présente certaines lourdeurs qui pourraient être évitées en s'inspirant de l'article 6, alinéa 1, de cette loi («Sont éligibles à toutes les fonctions publiques (...).»). Nous vous proposons par conséquent d'amender l'article 6, alinéa 4, comme il suit: «Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles à toutes les fonctions publiques communales».

#### La consultation

Lancée en novembre 2005 auprès des 83 communes du Canton, des sept partis politiques représentés au Parlement et de la commission chargée de l'intégration des étrangers et de la lutte contre le racisme, la consultation a reçu les réponses de 58 communes (représentant 85% de la population du Canton), de cinq partis politiques et de la commission susmentionnée.

A la question de l'élargissement des droits politiques des étrangers, 81% des communes ont répondu positivement, 93% d'icelles étant favorables à l'application de la nouvelle législation à toutes les fonctions publiques communales et 80% d'entre elles étant en faveur d'une solution uniforme pour l'ensemble des communes.

Au plan des partis politiques, quatre sur cinq acceptent cet élargissement et tous en désirent l'application à toutes les fonctions communales alors que quatre partis veulent une solution uniforme pour toutes les communes.

#### Conclusion

Confortée par les résultats de la consultation, la commission a accepté à l'unanimité de satisfaire l'initiative parlementaire no 16 et ainsi d'élargir les droits politiques des étrangers sur le plan communal.

Elle a fait sienne également la proposition du Gouvernement de simplifier le libellé de l'article 6, alinéa 4, de la loi sur les droits politiques que la commission propose au Parlement dans la formulation suivante:

«Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles à toutes les fonctions publiques communales».

La commission de la justice vous recommande donc de modifier l'article 6, alinéa 4, et d'abroger l'article 6, alinéa 5, de la loi sur les droits politiques. Elle vous en remercie à l'avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Madame et Monsieur le Député, ses salutations distinguées.

Delémont, le 20 novembre 2006

Au nom de la commission de la justice	
Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
André Burri	Jean-Claude Montavon

#### Modification de la loi sur les droits politiques

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

arrête:

#### I.

La loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978 (RSJU 161.1) est modifiée comme il suit:

Article 6, alinéas 4 (nouvelle teneur) et 5 (abrogé)

<sup>4</sup>Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles à toutes les fonctions publiques communales.

#### Proposition de Philippe Rottet (UDC):

<sup>4</sup>Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles à toutes les fonctions publiques communales hormis celle de maire.

<sup>5</sup>(Abrogé.)

#### II.

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

**M. André Burri (PDC)**, président de la commission de la justice: Le 17 novembre 2004, Monsieur Jean-Paul Miserez dépose l'initiative parlementaire no 16. Cette initiative est traitée le 16 mars 2005 par le Parlement, qui l'accepte par 48 oui et 2 non sur 55 députés présents.

Entre mai et novembre 2005, les débats se sont déroulés dans le cadre de la commission de la justice. Il a fallu trois séances, intéressantes et animées, pour traiter de ce dossier. Nous n'étions pas tous et toujours du même avis mais nous avons trouvé le chemin à suivre et, ce, à l'unanimité.

De novembre 2005 à mai 2006, la commission de la justice a procédé à une consultation dans les communes jurassiennes sur cette modification de la loi sur les droits politiques. Puis, de septembre à novembre 2006, il a fallu procéder au dépouillement des réponses de la consultation, à l'analyse et aux nouveaux débats devant la commission.

La commission s'est évidemment demandé ce qui se passait ailleurs en Suisse et, en résumé, nous avons constaté ce qui suit:

- l'éligibilité cantonale n'existe dans aucun canton suisse;
- l'éligibilité communale existe dans les cantons de Fribourg et de Vaud; cela a été fait au moment d'une révision constitutionnelle;
- quant à l'éligibilité par autonomie communale (possibilité aux communes de le faire, comme c'est le cas dans le canton du Jura), on l'a pour Appenzell Rhodes-Extérieures, pour les Grisons et pour le demi-canton de Bâle-Ville.

Ce constat nous a démontré que notre Canton n'était plus le pionnier en matière de droit politique des étrangers et qu'il y avait lieu d'agir car les Jurassiens sont un peuple ouvert et accueillant.

La commission a lancé la consultation (en envoyant un rapport et un questionnaire) auprès de 83 communes, de 7 partis politiques (tous représentés au Parlement) et de la commission d'intégration des étrangers. Cela a été fait du 26 novembre 2005 à fin mai 2006. Nous avons ensuite analysé les résultats et je vous en donne un résumé:

Nombre de réponses:

58 communes (sur 83) ont répondu, ce qui représente tout de même 85% de la population; 5 partis politiques sur



les 7 ont répondu et la commission a bien sûr également répondu.

Analyse des réponses:

A la question de l'élargissement des droits politiques («Voulez-vous élargir les droits politiques?», 47 communes ont donné leur accord et 11 communes sont contre; 4 partis politiques sont également pour cet élargissement des droits politiques.

A la question «A toutes les fonctions communales?», qui a semblé importante à la commission – nous avons débattu de savoir s'il fallait restreindre et, par souci d'égalité de traitement et sachant que c'est toujours le peuple qui a le dernier mot, la commission était pour un élargissement à la totalité des fonctions communales – 42 communes sont pour et 3 communes sont contre; 5 partis politiques sont pour l'élargissement à toutes les fonctions communales, y compris bien sûr la mairie.

«Pour une solution uniforme pour toutes les communes», la question nous paraissait importante par rapport à l'autonomie communale qui a souvent été blessée ces dernières années et, là aussi, des réponses favorables: 37 communes sont pour perdre cette autonomie communale et régler le cas au niveau cantonal – on ne peut pas imaginer que, d'une commune à l'autre, les droits politiques soient différents – et 4 partis politiques sont également pour.

En résumé, on peut dire sans risque que la consultation est favorable à un élargissement des droits politiques. Ce qui a également surpris la commission, c'est que la perte de l'autonomie communale ne semble pas poser de problèmes.

Au vu de ce qui précède et en résumé, la commission de la justice est favorable et vous recommande, à l'unanimité, d'accepter la modification de la loi sur les droits politiques et, ce, pour les motifs suivants:

- Il faut faire preuve d'ouverture, rattraper enfin le retard que nous avons pris sur nos cantons voisins et retrouver l'esprit qui a prévalu lors de la création du Canton.
- La volonté parlementaire est forte et les résultats de la consultation convaincants et suffisants. Mais cela ne va peut-être pas suffire pour éviter un référendum; si celui-ci arrive, nous devons tous ici présents, et le futur Parlement également, aller expliquer nos convictions aux personnes qui nous ont élus, également à ceux qui ne nous ont pas élus d'ailleurs.
- Concernant la proposition du Gouvernement de rédiger un article abstrait au lieu d'un article concret, la commission est d'accord. Il nous a semblé qu'il n'était pas logique d'inscrire dans la loi les dénominations (conseiller communal, maire, etc.). On peut imaginer que l'on en oublie ou qu'on invente de nouvelles fonctions communales et il faudrait à ce moment-là modifier la loi. Il vaut donc mieux être abstrait que concret.
- L'accès des personnes étrangères aux fonctions communales est, pour nous, un facteur supplémentaire d'intégration mais ce sera toujours le peuple qui aura le dernier mot. Nous, le Parlement, nous ne faisons que de donner la possibilité aux personnes étrangères d'accéder à ces fonctions communales.

**Le président:** Pour la bonne compréhension du débat, nous devons agir en deux temps. Nous devons d'abord accepter, sur le fond, l'initiative puisque nous avons, dans un premier temps, accepté de lui donner suite. Nous devons donc maintenant accepter cette initiative sur le fond et,

ensuite, nous accepterons ou non la modification législative qui nous est proposée. Aussi pour la fluidité des débats, je vais donner maintenant la parole à l'auteur de l'initiative parlementaire.

**M. Jean-Paul Miserez (PCSI):** Je vous remercie de bien vouloir porter attention à cette initiative et je tiens d'emblée à préciser que je ne l'ai pas déposée en mon nom personnel mais au nom du groupe PCPSI et, finalement, à voir le résultat obtenu lors de la présentation de cette initiative il y a deux ans environ, c'est finalement au nom de la plus grande partie d'entre vous.

Voilà un peu plus de deux ans que nous avons déposé cette initiative. En deux ans, le nombre d'étrangers disposant des droits civiques est resté stable. Le péril d'invasion, dépeint par certains, n'a pas pris d'ampleur nouvelle. Mais l'injustice est toujours la même. On donne le droit de voter mais on ne permet pas de s'engager et de prendre les responsabilités qui vont avec.

Durant ces deux ans, la commission de la justice a fait sienne cette proposition de modifier l'article 6 de la loi sur les droits politiques et elle a consulté les partenaires directement touchés que sont les communes. Je la remercie pour son engagement dans ce domaine et aussi d'avoir complété notre proposition lacunaire en ce qui concernait les fonctions législatives communales. Je remercie en particulier le président André Burri ainsi que le ministre Gérald Schaller.

Durant ces deux ans, le canton de Vaud a eu l'occasion de mettre à l'épreuve, en vraie grandeur, la possibilité qui avait été accordée dans la nouvelle constitution vaudoise d'ouvrir les fonctions communales aux étrangers. Expérience très intéressante qui donne tort à tous ceux qui craignaient un raz de marée ou toute autre catastrophe civique. Les étrangers ayant le droit de vote représentent, dans le canton de Vaud, 23% de l'électorat (chez nous, c'est 7,5%). 701 candidats (c'est-à-dire 6% de l'ensemble des candidats) se sont présentés sur des listes électorales et 343 ont été élus, dont 29 dans des exécutifs communaux et une femme, Norvégienne, à la syndiculture de Vuflens-le-Château. Rappelons que le canton de Vaud compte 378 communes. Il y a donc un étranger dans l'exécutif pour 13 communes. Reporté à l'échelle des 83 communes jurassiennes, cela ferait un peu plus de 6 élus. Si un Suisse a eu plus de 8 chances sur 10 d'être élu, un étranger n'avait qu'une chance sur deux de passer la rampe. Foin de chiffres, pourtant parfaitement explicites.

J'ose l'affirmer: il n'y aura aucun bouleversement dans notre vie politique après l'acceptation de la modification de la loi sur les droits politiques. Il n'y aura eu que la reconnaissance d'un droit naturel et incontestable, exercé par des gens qui participent pleinement à notre vie communautaire, avec toutes les mêmes obligations et les mêmes devoirs que nous.

Permettez-moi de réfuter deux objections entendues. La première affirme que l'on aurait besoin de recourir à (ce que je mets évidemment entre guillemets) de la «main-d'œuvre étrangère» pour compenser le désengagement politique de nos concitoyens porteurs d'un passeport à croix blanche. Même si ce n'est ou ce n'était qu'un trait d'humour, c'est de l'humour mal placé! Je conçois en effet difficilement que l'on parle soudain de main-d'œuvre pour ce que l'on a considéré jusqu'à maintenant comme un service ou une mission. Je ne vois pas pourquoi ceux qui ont accepté de faire les basses besognes que les Suisses rechignaient n'auraient pas le droit

de participer à des fonctions plus nobles. Et si le problème de la relève en politique est si grave, mieux vaut réfléchir du côté de la fusion de communes que d'envisager des mesures de substitution.

La seconde objection provient de l'UDC et se fonde sur une diabolisation de l'étranger. Or, et nous l'avons dit lors du dépôt de cette initiative, le droit d'éligibilité ne concerne finalement qu'un étranger sur deux qui vit dans notre Canton, l'étranger qui réside et travaille parmi nous depuis plus de dix ans et à qui on a accordé le droit de vote. Vous objectez que ces étrangers n'ont qu'à se faire naturaliser s'ils veulent avoir le droit d'éligibilité. Croyez-vous vraiment que le fait d'avoir un second passeport va rendre civiquement plus fiable et plus vertueux? Et si vous préconisez la naturalisation pour résoudre le problème de l'intégration, pourquoi êtes-vous systématiquement méfiants lors des demandes de naturalisation? Vous dites aussi que vous pourriez être d'accord avec l'éligibilité au conseil communal mais pas à la mairie, brandissant la menace du référendum. Dois-je entendre que, pour vous, seule la fonction de maire a de l'importance dans la commune et que celle de conseiller a si peu de valeur qu'elle peut être confiée à n'importe qui, même à des étrangers? N'oublions pas non plus que les étrangers sont éligibles dans les emplois communaux. Quant au référendum, il est parfaitement inutile! C'est à chaque élection que les citoyens exprimeront leur volonté, élisant celui ou celle que la majorité aura librement choisi.

Mesdames et Messieurs, nous voilà placés devant une décision importante, pas tellement pour nous mais pour près de 4'000 personnes qui vivent avec nous depuis plus de dix ans, qui partagent nos joies et nos peines et qui méritent le droit élémentaire de partager complètement les droits et les devoirs de la vie en communauté. Je vous remercie d'apporter un appui clair et déterminé à cette modification de la loi sur les droits politiques.

**M. Jérôme Oувray** (PDC), président de groupe: C'est un instant quelque peu solennel certainement dans le cadre de ce Parlement suite à l'adoption, très largement, par notre Parlement de l'initiative parlementaire déposée par notre collègue Jean-Paul Miserez. Effectivement, nous sommes à la deuxième étape. Au début de l'année prochaine, ce sera la troisième étape et peut-être que le peuple aura l'occasion de mettre un point final à ce que nous appelons très largement de nos vœux.

La volonté du groupe démocrate-chrétien est bien entendu d'accepter l'initiative parlementaire telle que déposée et sa concrétisation avec les modifications proposées. Je ne reviendrai donc pas plus longtemps sur cette initiative parlementaire.

Permettez-moi par contre quelques remarques, quelques réflexions aussi sur le projet de loi que nous avons aujourd'hui à traiter. La volonté du groupe démocrate-chrétien n'est pas de tomber dans l'angélisme ni dans le ton de la polémique. A ce stade, nous ne reprendrons donc pas les arguments qui pourraient être invoqués, qui l'ont parfois été en commission, d'éventuels – je dis bien d'éventuels – opposants ou référendaires. Nous préférons d'autant, au groupe démocrate-chrétien, apporter des arguments qui, peut-être, pourraient convaincre cette faible frange de notre Parlement, cette frange que nous savons aussi exister au sein de la population d'une manière plus large. A ce niveau-là, nous pouvons être fiers d'être députés d'un Parlement qui est certainement progressiste mais nous devons aussi avoir

la reconnaissance des électrices et des électeurs pour qui nous devons donner des arguments qui doivent répondre à leurs attentes, voire à leurs craintes.

Pour cette raison-là, les arguments cités à la Constituante sont toujours d'actualité. Ils ont été rappelés par le président de la commission et par Jean-Paul Miserez. Notre Constitution est toujours scellée sous cette marque de l'ouverture qui répond au repli.

Pour notre part, au groupe démocrate-chrétien, nous ne pensons pas que nous avons du retard à rattraper. Nous pensons qu'il s'agit bien d'une volonté. Nous pouvons ne pas vouloir élargir le droit d'éligibilité aux étrangers établis depuis dix ans mais nous pouvons aussi le vouloir. Il ne s'agit pas ici de répondre aux attentes que les Fribourgeois et les Vaudois, de manière directe, peuvent le faire aussi dans leur autonomie communale, les Appenzellois de Rhodes-Intérieures, les Grisonnais ou les Bâlois de la campagne. Il s'agit de savoir si nous désirons effectivement répondre à cette attente, respectivement si nous désirons offrir cette possibilité.

Les mêmes termes nous sont revenus que ceux utilisés par Jean-Paul Miserez. Effectivement, le service à la collectivité publique, vous en êtes des porte-parole, vous en êtes aujourd'hui les élus, le prochain Parlement le sera aussi; c'est justement d'abord un service, c'est une mission. Et il nous semblerait tout à fait normal, dans ce sens, de répondre à l'égalité, à la solidarité de pouvoir offrir cette possibilité de service et de mission aux étrangers établis depuis dix ans et qui ont d'ores et déjà le droit de vote.

Pour terminer, nous savons que nos décisions parlementaires peuvent faire l'objet de réflexions aussi populaires. A ce stade, nous n'avons pas pris de décision particulière quant au sujet du référendum facultatif ou obligatoire. Nous pensons aussi que cette question ne devrait pas être débattue par une proposition et conclue par un vote ce jour étant donné qu'avec l'acceptation de tout le monde, puisque la modification de l'ordre du jour n'a pas été demandée ce matin, nous avons désiré passer cette loi en première lecture dans le courant de cette législature et en deuxième lecture lors de la nouvelle législature.

Il nous semble aussi donc extrêmement important que le prochain Parlement – certains d'entre vous, heureusement, pourront y siéger – doit pouvoir décider s'il estime que la forme du référendum obligatoire ou de la capacité, de la compétence du référendum facultatif, laquelle de ces formes est la meilleure. Nous ne devrions pas anticiper sur ce sujet-là. C'est bien effectivement ce futur Parlement – qui, au cas où une votation aura lieu, devra la porter – qui doit s'exprimer et nous pensons effectivement qu'il devrait le faire.

Le groupe démocrate-chrétien, unanime, sans opposition, acceptera bien entendu l'initiative parlementaire dans sa concrétisation avec la modification proposée et, avec beaucoup d'enthousiasme, s'engagera d'ores et déjà dans l'acceptation de la modification de la loi sur les droits politiques mais ceci sans aucune crainte d'une éventuelle décision populaire. Pour l'instant, prenons nos responsabilités de parlementaires. Merci.

**M. Joël Vallat** (PS): Pour le parti socialiste jurassien, l'éligibilité des étrangers est un pas décisif dans le processus, en cours, d'intégration de la population étrangère. Nous avons toujours considéré les résidents étrangers comme des acteurs citoyens à part entière. Pour notre parti, l'octroi du droit d'éligibilité au niveau communal représente une

nouvelle étape et il s'agit de tout mettre en œuvre pour qu'elle soit une réussite.

Les étrangers qui vivent près de nous depuis dix ans s'intéressent aux activités communales souvent plus que beaucoup de nos concitoyens et concitoyennes. Ils fréquentent les mêmes établissements publics ou privés; leurs enfants vont dans les mêmes écoles. Idéalement, les humains doivent avoir la liberté de s'établir où bon leur semble sur notre petite planète et de participer également à la vie politique. C'est pourquoi nous soutenons le droit d'éligibilité des étrangers vivant en Suisse.

La politique populiste de l'UDC, qui menace déjà, en cas d'acceptation de cette initiative, avec le référendum, soulève des problèmes qui sont parfois bien réels mais auxquels les solutions apportées sont simplistes à l'extrême. L'UDC s'attaque aux effets plutôt qu'aux causes. Plutôt que de se demander pourquoi les choses sont ainsi, elle donne des solutions à tour de bras: augmenter la présence policière, expulser, emprisonner, faire payer, etc. Selon l'UDC, la solution n'est pas l'intégration mais la répression avec un seul but, enfermer la Suisse dans une coquille!

Les étrangers vivant dans notre Canton ont, comme nous tous, des devoirs, entres autres de s'acquitter de leurs impôts. Alors, nous nous devons de leur accorder également des droits élémentaires de citoyen. Nous y voyons un bon moyen d'intégration et nous pouvons vous inciter, comme nous, à accepter cette initiative.

**M. Pierluigi Fedele (CS-POP):** Je vais nommer une seule fois l'UDC et parler une seule fois de la menace du référendum juste pour dire que je n'en parlerai pas pendant mon intervention!

La modification de la loi sur les droits politiques qui nous est soumise aujourd'hui touche à l'essence même de ce qui constitue notre façon d'appréhender la société telle que nous la vivons actuellement et telle que nous la souhaitons pour l'avenir. Elle touche à l'essence même de ce qui constitue notre démocratie.

La question du droit d'éligibilité des étrangers relève de principes simples mais fondamentaux: la justice, l'égalité, la citoyenneté.

- La justice parce que ces hommes et ces femmes œuvrent depuis des années au développement économique, social et culturel de notre pays.
- L'égalité parce qu'elle ne peut être considérée comme effective s'il n'existe pas, entre les individus, d'égalité vis-à-vis de la responsabilité politique. Il est difficilement concevable d'exiger d'une catégorie de personnes des devoirs et des obligations sans leur donner accès à l'ensemble des droits dévolus aux citoyens. Les élus locaux prennent des décisions en rapport direct avec la vie des gens. Pourquoi une partie importante de la population ne pourrait pas accéder aux responsabilités alors qu'elle «subit» l'effet de décisions qui la concernent mais sur lesquelles elle n'a et ne peut avoir de prise directe.
- La citoyenneté comme moyen d'intégration de tous les acteurs de la société à un projet, à une vision commune. La citoyenneté comme moteur de toute activité politique. La citoyenneté comme moyen également d'échapper au communautarisme ambiant, en réaffirmant quelques notions universelles comme la démocratie, l'égalité des chances, la parité entre hommes et femmes entre autres.

Nous avons l'occasion ici d'élargir le champ de la citoyenneté dans l'acceptation la plus large, ouverte et généreuse du terme. Pour ne pas tomber dans le traquenard du faux débat sur l'accès aux responsabilités par les seules voies de la naturalisation, il faut absolument dissocier deux concepts: nationalité et citoyenneté. C'est d'ailleurs cette dissociation qui est le principe de base du projet de construction européenne: bien qu'allemand, italien, britannique ou belge, vous êtes considéré comme citoyen européen, avec des possibilités d'accès aux instances décisionnelles, quelle que soit votre origine.

Franchir ce pas, c'est contribuer à la rénovation de notre démocratie. C'est adhérer à une ambition républicaine affichée clairement à la création de notre République et Canton du Jura. C'est enfin un acte dicté par le bon sens et le pragmatisme politique.

**M. Gérald Schaller,** ministre de la Justice: J'ai déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de m'exprimer sur l'élargissement des droits politiques des étrangers. Le Gouvernement n'a absolument pas varié sur cette question. Vous le savez, il est favorable à ce que les étrangers, qui disposent déjà du droit de vote, puissent également, s'ils y sont appelés par leurs concitoyennes et leurs concitoyens, accéder à des fonctions publiques communales. Ce n'est là qu'une possibilité. Vous le savez, éligibilité ne signifie pas encore élection.

Les arguments en faveur d'une telle solution ont déjà été largement discutés à cette tribune aujourd'hui et le 16 mars de l'année dernière lors de l'examen de principe de l'initiative parlementaire déposée par Monsieur le député Miserez. Je n'y reviendrai donc pas dans le détail.

Depuis lors, la commission parlementaire de la justice a procédé à une large consultation auprès des partis politiques, de l'ensemble des communes jurassiennes et des milieux intéressés. Vous le savez, tous les partis politiques qui ont répondu à la consultation se sont déclarés favorables à l'élargissement des droits politiques des étrangers. Et en ce qui concerne les communes, qui sont particulièrement concernées par cette problématique, et bien elles se sont trouvées 47 (sur les 58 qui ont pris position) à se déclarer favorables à cet élargissement.

On constate ici une évolution significative par rapport aux avis qui avaient été exprimés il y a maintenant un peu plus de dix ans. Je vous le rappelle, lors de la consultation qui avait été réalisée à ce moment-là, les communes s'étaient majoritairement prononcées contre l'élargissement des droits politiques des étrangers. 53 communes avaient participé à ce moment-là à la consultation et 32 d'entre elles s'étaient opposées à ce que le droit d'éligibilité soit accordé aux étrangers. Il n'y en avait que 19 qui s'étaient prononcées favorablement.

Aujourd'hui, la proportion s'est complètement renversée: 47 communes sont favorables et je pense qu'il faut voir là une évolution significative et extrêmement positive de la situation, qui doit permettre d'aller de l'avant et d'élargir les droits politiques des étrangers conformément aux propositions qui ont été établies par la commission de la justice, que je vous recommande d'accepter.

**Le président:** Nous allons donc voter sur l'acceptation au fond de l'initiative parlementaire no 16.

*Au vote, l'initiative parlementaire no 16 est acceptée par 51 députés. L'entrée en matière sur la modification de la loi sur les droits politiques n'est ainsi pas combattue.*

**Le président:** De fait, je considère que vous avez accepté l'entrée en matière sur la modification de la loi sur les droits politiques. Nous allons maintenant passer à l'examen de détail de la modification législative qui nous est proposée.

#### Article 6, alinéa 4

**M. Philippe Rottet (UDC):** Je pense que nous n'allons pas refaire le débat qui a eu lieu ici il y a un petit peu plus d'une année en ce qui concerne ce droit d'éligibilité des étrangers dans les conseils communaux.

En revanche, nous avons analysé les résultats de la consultation, notamment de celle adressée aux exécutifs communaux. Nous pouvons dire que 20% de ces exécutifs ne sont pas favorables à l'extension des droits politiques. C'est peu, allez-vous me dire, 20%! Mais il y a encore un autre 20% et un autre 20% qui ne sont pas les mêmes communes parce ces communes estiment à juste titre qu'il y a une atteinte à l'autonomie communale parce que, contrairement à la loi votée en 1996 – et bien là, on laissait la liberté aux communes d'élargir les droits politiques – aujourd'hui, le Parlement, en quelque sorte, les oblige. Rien qu'à ce titre-là, le référendum, à mes yeux, serait ou devrait être naturel.

Si jamais, nous ne sommes pas le seul canton, n'est-ce pas, si nous laissons la liberté de vote. Dans les Grisons, nous avons trois communes qui ont accordé le droit d'éligibilité sur à peu près 250 communes.

Vous allez me dire que ce n'est pas un scoop mais, en ce qui concerne l'UDC, nous ne sommes évidemment pas très favorables à l'élargissement de ces droits politiques. (*Rires.*) Et pourtant, et pourtant nous faisons un pas, à nos yeux important. Cela signifie, pour nous, que nous pouvons estimer qu'effectivement le président des assemblées et le conseiller communal pourraient très bien être élus à ces fonctions. En revanche, nous estimons que la charge de maire – qui représente la clé de voûte de toute commune et est le personnage principal auquel on confie tous ses problèmes – il me semble que, de ce côté-là, on devrait, parce que nous avons fait un premier pas en accordant le droit de vote d'abord communal, cantonal, et maintenant cela va même plus loin... Mais il me semble bien que la personne en question devrait aussi faire un pas dans notre sens, dans notre direction, en acceptant et en voulant devenir totalement intégrée par la naturalisation. Cela me semble évident et c'est la raison pour laquelle, si vous allez dans ce sens-là, Mesdames et Messieurs, il n'y aura pas de référendum venant de l'UDC.

Et c'est la raison pour laquelle nous vous proposons une simple modification de cet article 6, alinéa 4, en y ajoutant quatre mots: «Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles à toutes les fonctions publiques communales, hormis celle de maire». Je vous remercie de votre appui.

**M. André Burri (PDC),** président de la commission de la justice: Bon, nous avons... (*rises*) nous avons une proposition. Je ne pense pas que cette proposition soit séduisante. Je ne suis pas prêt à croire qu'il y ait une garantie qu'il n'y

ait pas de référendum, un référendum de l'UDC ou d'un des membres de l'UDC ou de quelqu'un d'autre. Je ne pense pas que nous devons partir dans cette voie-là.

C'est vrai qu'il y aurait la possibilité du référendum obligatoire. Ici, par souci d'ouverture totale, par souci d'égalité de traitement entre les différentes fonctions et surtout du fait que, finalement, ce sont les électeurs qui vont choisir s'ils veulent un maire étranger ou pas. Donc, laissons ce choix aux électeurs; ce n'est pas à nous de le faire ici. Il se fera ultérieurement lors des votations et une personne bien intégrée, qui sera dans les sociétés, qui participera à notre vie de tous les jours, et bien cette personne-là aura la chance d'être élue. Ce sera très intéressant de voir si cela se déroulera en premier dans une petite commune parce qu'éventuellement on est plus vite intégré, on connaît mieux les gens ou si, au contraire, on peut l'imaginer dans une grande commune, laquelle sera la première.

Je vous recommande de refuser cette proposition, ce «deal», ce marché et de ne pas modifier la loi telle qu'elle vous est proposée.

**M. Pierluigi Fedele (CS-POP):** Pour les élus du groupe UDC, malheureusement notre brève idylle de ce matin se termine! (*Rires.*) Vous saviez comme moi que c'était une histoire sans lendemain, on arrête là!

Monsieur Rottet, je ne vous comprends pas, franchement, et cela me désole parce que j'aimerais bien vous comprendre! Mais, pour illustrer mon propos – on a entendu parler des arguments très terre à terre dans le sens où c'est de toute façon le corps électoral qui décide qui sera élu – j'aimerais imaginer justement un peu mon propos. Vous prenez deux personnes dans une même commune, une citoyenne suisse et une personne d'origine – allez, une communauté que je connais bien – italienne. Ces deux personnes bossent dans la même entreprise (vingt-cinq «piges» dans la boîte les deux), elles se connaissent bien, sont collègues de travail. Les deux sont intégrées, ont une famille, des enfants et les deux font partie d'un mouvement politique différent. Elles se présentent les deux à une élection à la mairie. La seule différence entre les deux, c'est le passeport: un italien et un suisse. Une fois que vous enlevez tout ce qui les rassemble, c'est-à-dire qu'ils vivent dans la même commune, qu'ils bossent ensemble, qu'ils ont des enfants et qu'ils sont intégrés, il reste une seule différence, c'est le passeport. Comment peut-on accepter de dire qu'une des deux personnes est supérieure à l'autre par rapport à son passeport? Là, je viens juste de donner la définition du racisme, vu que vous utilisez toujours l'argument que vous n'êtes pas raciste dans ce genre de discussion.

**M. Jean-Paul Miserez (PCSI):** Je ne peux pas m'empêcher de relever que l'UDC analyse et invoque une consultation à laquelle il n'a même pas répondu!

Monsieur Rottet, vous faites la fête des maires! Vous dites que c'est la fonction centrale de la commune. D'abord, il faut avoir peu participé à un exécutif communal pour savoir que c'est l'ensemble du conseil communal qui gère la commune et non pas le maire qui serait un potentat. Et si c'est votre point de vue sur la mairie, alors heureusement qu'il n'y a pas beaucoup plus de mairies UDC dans le Jura!

Vous dites aussi que le maire est le pignon central de la commune. Vous oubliez, qu'au moins dans la considération générale, de même que le président du Parlement est le premier citoyen du Canton, c'est le président des assem-

blées qui est le premier citoyen de la commune et non le maire.

On touche à l'autonomie communale. C'est vrai mais faites une fois l'analyse: combien de fois, dans nos décisions parlementaires, nous touchons à l'autonomie communale? Quand nous parlons de la centralisation des hôpitaux, quand nous parlons de la fiscalité, quand nous parlons des budgets, quand nous parlons de crédits qui s'adressent à des communes, on intervient chaque fois pour et des fois aussi à la place des communes.

Et puis je veux quand même relever votre progrès. Il y a de l'évolution! (*Rires.*) Il y a dix ans, vous étiez contre toute éligibilité. Maintenant, vous êtes pour l'éligibilité à toutes les fonctions sauf à la mairie. Je peux vous informer (et ce ne sera certainement pas moi) qu'il y aura une prochaine étape dans l'évolution des droits des étrangers parce qu'il manque encore des pions et, la prochaine fois, vous serez obligé d'accepter la mairie pour pouvoir retenir un autre point. Alors, acceptez d'emblée la mairie. Ce sera fait!

**M. Gérald Schaller**, ministre de la Justice: Je constate que la proposition qui est faite par l'UDC repose sur un simple préjugé, celui qu'un étranger ne pourrait pas faire un bon maire alors qu'il aurait toutes les qualités nécessaires pour être président du législatif communal ou pour faire partie du conseil communal. Et plutôt que de baser notre législation sur de tels préjugés, et bien laissons les électrices et les électeurs de la commune juger des compétences des candidates et des candidats qui se présenteront à leurs suffrages, en acceptant la proposition qui vous est faite par la commission de la justice.

*Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 53 voix contre 2.*

*Le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 voix contre 2.*

**Le président:** Je vous accorde une pause de vingt minutes.

*(La séance est suspendue durant vingt minutes.)*

**Le président:** Nous allons reprendre nos débats avec le rapport 2005 de la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel.

## **25. Rapport 2005 de la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel**

**M. André Burri** (PDC), président de la commission de la justice: Notre commission a auditionné le président de la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel, M. Jean Moritz, lors de sa séance ordinaire mensuelle du lundi 25 septembre à l'Hôtel du Parlement.

En ma qualité de rapporteur de la commission, je tiens à relever que le rapport a fortement surpris notre commission sur le compte-rendu de l'enquête concernant la protection des données informatisées au sein du Service de l'informati-

que. Sur les autres points du rapport, la commission n'a pas de remarque particulière.

Revenons donc au Service de l'informatique. Nous avons été surpris par les termes employés dans le rapport, notamment: «L'enquête avance lentement en raison de l'attitude d'obstruction du chef de service. Il a dû être rappelé à son devoir de collaboration. De plus, il exerce des pressions de différentes sortes sur l'enquête».

M. Moritz a confirmé son rapport à notre commission et a ajouté que la commission qu'il préside déplore l'attitude du chef du Service de l'informatique, M. Beynon, et confirme que l'enquête a été difficile du fait de l'attitude du chef du SDI, qui a rechigné à donner des informations, puis exercé des pressions sur ses fonctionnaires.

Au vu de cette audition confirmant les termes du rapport qui vous est soumis aujourd'hui, la commission de la justice a pris la décision d'entendre encore, pour cette affaire, M. Beynon en personne (pour ainsi dire le dernier jour de son travail pour le canton du Jura) et son chef direct M. Jacquod. Cette double audition s'est déroulée le lundi 30 octobre, lors de la séance ordinaire mensuelle de la commission de la justice. M. Beynon a expliqué qu'il n'y avait pas eu d'obstruction volontaire, qu'il n'avait pas exercé de pressions sur ses fonctionnaires et que le retard dans la livraison des données provenait de deux éléments. Le premier, c'est qu'il n'y a qu'une personne qui s'occupe de la sécurité, que cette personne est encore en cours de formation et qu'elle a été beaucoup absente à cause de maladie et de vacances. Le deuxième élément du retard, c'est la complexité des informations à fournir à la CPD. M. Beynon explique aussi que des demandes de report de délais ont toujours été faites.

L'audition de M. Sigismond Jacquod, chancelier d'Etat et supérieur hiérarchique de M. Beynon, amène également quelques éclaircissements à notre affaire. Ce dernier a également été entendu par notre commission en même date et lieu que M. Beynon. M. Jacquod a expliqué à notre commission qu'il a été surpris du contenu du rapport de la CPD car, au vu du dossier, il lui semble qu'il n'y a pas eu d'obstruction de la part du chef du SDI. Il pensait que, vu la prolongation de délai sollicitée et obtenue, il n'y avait pas de problème. Il ajoute aussi qu'un audit a été demandé par le Gouvernement sur le fonctionnement du SDI et que l'on va analyser les compétences de chaque collaborateur par rapport à sa mission.

Suite à ces dernières auditions, la commission de la justice a décidé de clore le dossier. En conclusion, on peut dire que l'avenir va peut-être nous amener un éclaircissement final. En effet, tant que la CPD n'a pas obtenu les données demandées, il n'est pas possible de juger que le SDI a eu des raisons de faire traîner le dossier; le doute profite, en quelque sorte, à l'accusé, ce qui est valable pour l'ensemble des griefs et des auteurs, la commission de la justice n'ayant d'ailleurs pas à faire le choix entre les versions de M. Moritz ou de M. Beynon. Sur la question de la sécurité informatique au sein du SDI, nous vous donnons rendez-vous pour le prochain rapport de la commission de la protection des données en 2007.

Dans cette attente et en qualité de président et rapporteur du jour de la commission de la justice, je remercie M. Jean Moritz et ses commissaires pour le travail parfois difficile à effectuer dans le cadre de la commission de la protection des données à caractère personnel tout en vous recommandant d'accepter, sans réserve, le rapport de ladite commission. Je vous remercie de votre attention.

**M. Jérôme Oeuvery** (PDC), président de groupe: Le rapport au Parlement jurassien de la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel pour l'année 2005 a passablement été discuté au sein du groupe démocrate-chrétien. Et c'est une nouveauté; généralement, ce rapport effectivement faisait plutôt l'objet d'un aval sans grand débat. Vous pouvez bien imaginer ici que c'est le point 3 de ce rapport, soit le terme enquête (sans guillemet) sur la protection des données informatisées au sein du Service de l'informatique, qui a suscité toute notre réflexion.

Pour être clair, le groupe démocrate-chrétien comprend, admet et défend l'indépendance de la commission envers les autres organes. A ce niveau-là, il est clair que cette autorité indépendante a aussi un droit et un devoir de surveillance et d'autorité judiciaire que nous pouvons lui reconnaître, ainsi que cela est stipulé dans les différents actes normatifs qui l'instituent. Cette capacité de recours et de plainte, même si le terme enquête en tant que tel n'est pas utilisé expressément, nous la lui reconnaissons aussi très clairement.

Pour rappel, la commission est composée de son président Jean Moritz ainsi que de MM. Vincent Willemin, Joël Rion, Bertrand Valley et Eric Berthoud. Donc, cette indépendance est aussi présente au niveau des différentes forces politiques qui la composent et la compétence des différents membres de cette commission n'est bien entendu pas ici en cause.

Le rapport annuel est soumis aux différents membres de la commission, qui peuvent bien entendu lui apporter quelques corrections, ce qui a été fait dans le cadre de l'année 2005, et ensuite ils l'ont validé dans la forme qui vous est connue.

En ce qui concerne l'«enquête» – je mets, nous mettons des guillemets – de la commission de protection des données, elle est actuellement en cours. Le groupe démocrate-chrétien entend donc qu'elle se poursuive et qu'on puisse y mettre un terme et y apporter les réponses dont les termes utilisés dans le rapport laissent peut-être présager d'erreurs, voire de fautes importantes. Nous avons appris, et nous ne le remettons pas en cause, le fait que l'enquête soit menée par le président de la commission, parfois aussi auquel sont adjoints d'autres membres de cette commission.

Selon les directives du Gouvernement du 13 mars 2001, il est effectivement vrai que toute connexion informatique du Service de l'informatique doit être validée par la commission de protection des données. C'est une directive du Gouvernement qui est toujours en vigueur.

Nous voulons ici rappeler que nous regrettons la polémique qui s'est instaurée au sein de cette commission au sujet de son travail dans le cadre de cette «enquête» sur les éventuels dysfonctionnements au sein du Service de l'informatique. Comme nous ne voulons pas nous exprimer avant la conclusion de l'enquête – mais nous l'appelons de nos vœux et nous en appelons aussi à en avoir la connaissance – nous aimerions ici en appeler à une meilleure communication entre les différents partenaires sans forcément qu'il y ait de pressions hiérarchiques et tout en respectant l'autonomie des différentes autorités. Nous pensons donc qu'ici la commission de protection des données doit poursuivre son travail et savoir aussi communiquer afin de trouver les meilleurs renseignements possibles.

Dans cet esprit, le groupe démocrate-chrétien ne votera pas contre le rapport 2005 de la commission de protection des données.

**M. Gérald Schaller**, ministre de la Justice: L'élément du rapport qui a particulièrement retenu l'attention de la commission de la justice a bien sûr trait aux relations difficiles de la commission de protection des données avec le Service de l'informatique.

Le Gouvernement, qui n'a pas été formellement saisi du rapport de la commission de protection des données, ne s'est donc pas prononcé au sujet de ce dernier. Cependant, en tant que ministre de tutelle et à titre personnel, je tiens, comme je l'ai d'ailleurs fait en commission parlementaire et en présence de M. Moritz, à vous faire part de mon appréciation face aux critiques de la commission de protection des données. Ces critiques me paraissent inappropriées quant à la forme et erronées quant au fond.

Sur la forme, il ne me paraît absolument pas conforme au bon fonctionnement des institutions qu'une autorité porte publiquement, contre un chef de service de l'administration, des accusations aussi graves que celles contenues dans le rapport de la commission de protection des données. Je vous rappelle qu'on parle d'attitude d'obstruction, de rappel au devoir de collaboration, de pressions de différentes sortes exercées dans une enquête et tout cela sans avoir préalablement saisi les autorités compétentes des dysfonctionnements dont on veut se plaindre. A aucun moment, le Gouvernement, qui surveille l'activité de l'administration, n'a été saisi de la moindre critique de la part de la commission de protection des données vis-à-vis du Service de l'informatique, vis-à-vis de ce chef. Si dysfonctionnements il y a eu, je ne crois pas qu'il faille les rechercher là où la commission de protection des données veut les voir. Si les problèmes que cette commission allègue avoir rencontrés avaient été à ce point graves, elle aurait dû immédiatement en saisir le Gouvernement afin que celui-ci puisse, cas échéant, ordonner les mesures nécessaires. Or, elle ne l'a pas fait, ce qui démontre que les problèmes rencontrés alors n'étaient pas aussi graves qu'on veut bien l'écrire aujourd'hui.

Quant au fond, les critiques de la commission de protection des données sont manifestement exagérées et leur bien-fondé n'est pas établi. Il ressort de la correspondance échangée entre la commission de protection des données et le chef du Service informatique que celui-ci a toujours répondu dans les délais à la commission en expliquant les difficultés qui étaient les siennes pour donner toutes les réponses aux questions posées, difficultés notamment liées à l'absence prolongée du responsable de la sécurité informatique. Le délai accordé par la commission pour satisfaire aux demandes qu'elle avait présentées n'est d'ailleurs aujourd'hui pas encore échu. Il a été formellement prolongé par le président de la commission de protection des données jusqu'à fin décembre prochain.

Dans ces circonstances, les termes utilisés dans le rapport de la commission n'ont pas de justifications et ils ne peuvent pas, à mon avis, être admis.

*Au vote, le rapport 2005 de la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel est accepté par 15 députés.*

## **26. Rapport 2005 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura**

*(Renvoyé à une prochaine séance.)*

**27. Motion no 803****Introduction de la déclaration d'intégralité de bilan au sein des unités administratives****Raphaël Schneider (PLR)**

Le principe comptable d'intégralité, appelé parfois principe de l'état complet, traduit la volonté d'améliorer la transparence, tant pour les entreprises privées que publiques.

Pour les sociétés anonymes, l'organe de révision doit entre autres vérifier le respect de l'article 662a, alinéa 2 CO. Pour mémoire: «L'établissement régulier des comptes est régi en particulier par les principes suivants:

1. l'intégralité des comptes annuels;
2. la clarté et le caractère essentiel des informations;
3. la prudence;
4. le principe de continuation de l'exploitation;
5. la continuité dans la présentation et l'évaluation;
6. l'interdiction de la compensation entre actifs et passifs, ainsi qu'entre charges et produits.»

Il découle de ces principes un document appelé «déclaration d'intégralité de bilan», lequel constitue une des bases fondamentales de l'organe de contrôle, dans le cas précis, du Contrôle des finances.

Doit-il donc en être autrement pour les comptes publics? Peut-on se soustraire à ces principes?

Sur le plan pénal, en date du 30 novembre 2005, la Cour de cassation du Tribunal Fédéral a rendu un arrêt ayant trait à la qualification, au regard de l'article 251 CP réprimant le faux dans les titres, d'une déclaration d'intégralité établie à l'intention de l'organe de révision. Il en ressort que ce document n'est pas reconnu comme titre. Cela étant, l'incidence pratique de cette jurisprudence ne doit pas être surestimée. Celui qui établit sciemment une déclaration d'intégralité contraire à la vérité aura, en règle générale, également collaboré à l'élaboration ou du moins à la transmission de la comptabilité inexacte et obtiendra, par action médiate, un rapport de révision contraire à la vérité.

Depuis quelques années, les unités administratives sont soumises à la règle des quatre yeux. Toutefois, la lecture du rapport 2005 du CFI révèle quelques irrégularités témoignant du non-respect de cette procédure, certains cas ayant même été dénoncés à la justice pénale. Il s'agit fort heureusement d'exemples isolés. L'introduction de la déclaration d'intégralité ne saurait à elle seule nous épargner tous les dysfonctionnements mais elle aurait le mérite d'accroître la vigilance et de responsabiliser les chefs de service.

Au regard de ce qui précède, nous demandons d'introduire la déclaration d'intégralité de bilan au sein des unités administratives, respectivement de soumettre au Parlement les modifications législatives y relatives.

**M. Raphaël Schneider (PLR):** En préambule, je tiens à apporter une précision quant à la terminologie du titre de ma motion. Je l'ai appelée «déclaration d'intégralité de bilan» car c'était la terminologie usuelle employée lorsque je travaillais en fiduciaire. Je crois savoir que la plupart emploient toujours ce terme. J'imagine quand même qu'en parcourant ma motion, vous aurez compris que cela ne s'applique pas qu'au bilan mais à tous les comptes.

Demander aux coureurs cyclistes professionnels s'ils sont d'accord de se soumettre aux contrôles antidopage, c'est comme demander à l'Etat s'il est d'accord de se soumettre

à de nouveaux outils de contrôle des comptes. Certes, la comparaison est un peu maladroite, surtout que je ne sous-entends pas que l'Etat triche, loin de moi cette idée. Je ne suis donc pas surpris que le Gouvernement refuse ma motion puisqu'elle crée une contrainte pour l'Etat.

Je vous rappelle ce qu'est la déclaration d'intégralité. C'est une confirmation engageant le signataire à reconnaître l'intégralité et l'exactitude nécessaires à la compréhension des principaux faits. La comptabilité est souvent influencée par des éléments essentiels ne découlant pas toujours de documents écrits. La déclaration d'intégralité représente donc, pour le réviseur, un moyen d'information et la preuve que le signataire assume la responsabilité de l'intégralité et de l'exactitude des renseignements fournis. Cette déclaration a également pour but de rappeler aux «chefs d'unités administratives» ainsi qu'aux personnes chargées de la tenue des comptes qu'ils sont les premiers responsables d'une gestion et d'une présentation correcte et intégrale des comptes.

Toutefois, gardez bien en tête le paragraphe de ma motion qui rappelle que la jurisprudence du 30 novembre 2005 ne reconnaît pas ce document comme «titre» au sens pénal.

Le ministre des Finances disait à cette tribune, lors du débat relatif au rapport du CFI, que ce qui est applicable dans le privé ne l'est pas forcément dans le public. En général, je suis d'accord avec cette phrase mais pas lorsque nous parlons de comptabilité, de révision. Il s'agit là de choses bien sérieuses! Ce n'est pas parce qu'il ne peut y avoir de procédure civile que cela induit que l'on peut se soustraire aux normes d'audit. Et ce n'est pas parce que nous sommes l'Etat que nous faisons forcément mieux que le privé; les différents rapports et enquêtes du CFI le confirment.

Certes, rien de très très grave n'a été découvert mais je refuse que l'on vienne me dire: l'Etat a toujours pu faire sans ça, pourquoi donc ne pas continuer ainsi?

Je rappelle que les moyens donnés au Contrôle des finances ne permettent que de travailler par sondages et je trouve, pour ma part, que les erreurs, les fautes impliquant des enquêtes et des rapports sont proportionnellement importantes et inquiétantes.

Le Parlement a trois scénarios possibles pour obtenir un rapport annuel de l'organe de contrôle:

- Premier scénario, il accepte ma motion et le Contrôle des finances pourra continuer son activité par sondages, par mandats et un rapport annuel sera rempli en bonne et due forme, lequel sert de base, je vous le rappelle, aux parlementaires pour accepter les comptes et donner décharge.
- Deuxième scénario, il refuse ma motion mais donne des moyens supplémentaires au Contrôle des finances pour remplir sa mission car si personne ne veut prendre la responsabilité des comptes fournis, les sondages ne suffisent plus. Le Contrôle des finances, reconnu comme organe de contrôle selon l'article 6 de la loi sur la surveillance de la révision, a des obligations. Dans le cas particulier, il doit entreprendre des contrôles supplémentaires pour rendre un rapport annuel sans faille.
- Enfin, troisième scénario (le plus mauvais), si le Parlement refuse ma motion et de donner des moyens supplémentaires au Contrôle des finances, le rapport nous est remis avec des Réserves, avec un «R» majuscule. Le Parlement est-il bien légitime d'accepter des comptes ainsi? En résumé, les rapports avec réserves pourraient signifier: conformément au mandat qui nous a été confié, nos différents sondages démontrent une erreur par ci, une

erreur par là, un manquement là, etc., mais étant donné que nous travaillons par sondage, on ne sait pas ce que le reste nous réserverait. Par conséquent, nous ne pouvons pas vous recommander d'accepter les comptes puisque nous n'avons pas la certitude que ceux-ci sont justes ou du moins que nous n'avons pas pu avoir les moyens nécessaires pour nous forger une opinion suffisante.

L'Etat parce qu'il est public et non privé a-t-il le droit de statuer sur des comptes dans la «légèreté»? Est-ce là un bon message pour nos contribuables, est-ce un bon exemple pour les sociétés astreintes à cette déclaration selon le Code des obligations?

Je rappelle que ma motion traduit la volonté de la CGF, laquelle a approché la Trésorerie générale, qui est favorable à cette orientation mais (et je cite la Trésorerie générale) «la réflexion et la mise en œuvre doivent ensuite se faire de manière coordonnée entre le Contrôle des finances, la Trésorerie générale et les autres services concernés mais sans l'engagement de ressources humaines supplémentaires». En somme, cela veut donc dire que la Trésorerie générale l'imagine aussi possible sans engager de personnel supplémentaire. Oui, cela s'avère possible avec l'introduction de nouvelles méthodologies de travail, la mise en place de nouveaux outils de contrôle. Finalement, cela ressemblerait au SCI (système de contrôle interne), chose d'ailleurs rendue obligatoire dans le privé avec l'article 728, lettre a, du Code des obligations.

La Confédération et plusieurs cantons se sont posé ces questions d'éthique et ont donc introduit la déclaration d'intégralité. Par ma motion, je vous demande aujourd'hui d'en faire pareil!

**M. Gérald Schaller**, ministre des Finances: Lors de la discussion du rapport annuel du Contrôle des finances en juin dernier, j'ai déjà eu l'occasion de vous indiquer la position du Gouvernement face à la proposition d'introduire une attestation d'intégralité. Le Gouvernement, en examinant la proposition de Monsieur Raphaël Schneider dans la motion no 803, s'est à nouveau penché sur cette question. Aujourd'hui, comme au mois de juin, il ne voit toujours pas l'intérêt d'un tel outil.

La déclaration d'intégralité est largement répandue dans le secteur privé. Elle a été introduite par les organes de révision essentiellement dans le but de limiter leur responsabilité civile. Il est arrivé par le passé – et on a de fameux exemples à ce sujet – que des organes de révision soient poursuivis par les actionnaires de sociétés anonymes en responsabilité du fait que l'organe de contrôle n'aurait pas tiré la sonnette d'alarme suffisamment tôt et lesdits organes de contrôle, dans les procédures dont il étaient l'objet, se sont réfugiés derrière le fait que la direction de l'entreprise, le conseil d'administration ne leur avaient pas fourni tous les éléments nécessaires pour qu'ils puissent porter une appréciation fiable sur la santé financière de l'entreprise. C'est à la suite d'affaires de ce genre que l'attestation d'intégralité a été introduite dans le droit des affaires.

Au niveau du droit public, je ne vois pas qu'une attestation d'intégralité ait à remplir le même office. On ne voit pas en quoi pourraient se poser des problèmes de responsabilité. Si l'on consulte les normes de l'Association suisse d'audit, il est indiqué de façon précise que la déclaration d'intégralité a pour but de délimiter les responsabilités: responsabilité de l'organe de contrôle, responsabilité de la direction, responsabilité du conseil d'administration. Ces mêmes normes préci-

sent encore que la déclaration d'intégralité est un moyen à disposition du réviseur pour mener à bonne fin son droit à l'information. Ces questions-là sont réglées par notre loi de finances de manière tout à fait satisfaisante.

S'agissant de la responsabilité des différentes unités administratives quant à la tenue correcte des comptes, le principe en est posé à l'article 66 de la loi de finances qui précise que les départements, services et offices sont chargés notamment, selon la lettre c) de cette disposition, de contrôler le respect des crédits et des allocations budgétaires, selon la lettre d) de tenir de manière conforme les livres et les inventaires, selon la lettre e) de préparer les documents requis par la gestion financière et, enfin, de facturer les prestations fournies conformément aux dispositions légales. On sait qui fait quoi: les départements, les services, les offices assument cette responsabilité.

Pour ce qui est du droit à l'information de l'organe de révision, l'organe de contrôle – donc, pour ce qui concerne l'Etat jurassien, le Contrôle des finances – il est total et garanti par l'article 74, alinéa 3, de notre loi de finances qui indique que le Contrôle des finances a tout pouvoir d'investigation, y compris en matière informatique; il peut intervenir en tout temps. Nul besoin donc d'une attestation d'intégralité pour permettre au Contrôle des finances d'exercer son droit à l'information.

La déclaration d'intégralité n'est pas un instrument nécessaire aux yeux du Gouvernement dans une institution de droit public telle que l'Etat jurassien et elle aurait, à mon avis, quoi qu'on puisse en dire aujourd'hui, pour effet d'induire une charge de travail supplémentaire pour les chefs de service de l'administration. Prenez l'exemple d'une unité administrative dans laquelle la comptabilité est tenue par une personne désignée à cet effet. Dès lors que vous exigez du chef de service qu'à la fin de l'année il signe une attestation d'intégralité, et bien vous pensez bien qu'il ne va pas signer une telle attestation les yeux fermés: il faudra qu'il prenne le temps d'examiner l'ensemble des faits attestés par ce formulaire et tout cela nécessitera bien évidemment qu'il y consacre un temps que, de mon point de vue, il est préférable qu'il utilise pour les besoins de son service plutôt que d'auto-alimenter l'administration en tâches qui ne sont pas productives.

**Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC)**: Si le principe comptable d'intégralité traduit la volonté d'améliorer la transparence pour toutes les données des comptes de pertes et profits ainsi que des bilans qui sont, la plupart du temps influencés, par des éléments ne ressortant pas de pièces justificatives écrites, les réviseurs s'appuient sur une récapitulation des éléments essentiels, qui ne font pas partie intégrante des livres mais influencent les comptes annuels.

Ce souci de conservation des preuves et de définition des responsabilités justifie le document de déclaration d'intégralité.

Si la Confédération et plusieurs cantons l'appliquent déjà dans un souci de respect de mandat des contrôles des finances, pour les responsabilités incombant aux chefs de service, cette déclaration ne peut pas être qualifiée de pièce de référence au sens du droit pénal.

On peut aussi admettre que le secteur privé, en matière de révision, ne doit pas automatiquement s'appliquer dans le secteur public. Les contrôles internes étant déjà effectifs et de surcroît l'introduction d'une telle déclaration amènerait un recours à de nouvelles ressources humaines supplémentaires.



Si cette manière de faire n'est pas agréée actuellement dans notre administration, c'est tout simplement qu'elle n'est pas applicable sans la mise en œuvre de moyens disproportionnés à l'efficacité qui en découlerait. Il en va de même sur la portée législative où les moyens de mise en œuvre seraient beaucoup trop conséquents.

Pour ces raisons, le groupe PDC, dans sa majorité, ne va pas suivre l'idée de cette motion et la refusera telle que présentée.

*Au vote, la motion no 803 est acceptée par 29 voix contre 14.*

## **28. Arrêté octroyant un crédit pour financer l'extension du Lycée cantonal dans le bâtiment du Séminaire à Porrentruy**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu les articles 45, alinéa 2, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

*arrête:*

Article premier

### Majorité de la commission:

Un crédit d'engagement de 12'840'000 francs est octroyé au Service des constructions et des domaines.

### Gouvernement et minorité de la commission:

Un crédit d'engagement de 12'500'000 francs est octroyé au Service des constructions et des domaines.

Article 2

Il est destiné à financer l'extension du Lycée cantonal dans le bâtiment du Séminaire à Porrentruy.

Article 3

Ce montant, arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2005, sera adapté à l'évolution de l'indice OFS des coûts de la construction.

Article 4

Ce montant est imputable au Service des constructions et des domaines, rubrique budgétaire 460.503.00.

Article 5

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 6

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président: Charles Juillard  
Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

**M. Michel Juillard** (PLR), rapporteur de la commission de l'environnement et de l'équipement: L'arrêté qui vous est soumis ce jour concerne un crédit de 12'840'000 francs destiné au Service des constructions et des domaines, qui doit permettre l'extension du Lycée cantonal et de l'Ecole supérieure de commerce de Porrentruy dans le bâtiment dit du Séminaire. Ce projet s'inscrit dans un programme plus général, engagé depuis plus de quinze ans et qui tend à satisfaire, de manière durable, les besoins en locaux des écoles publiques implantées à Porrentruy.

Avec l'acquisition du Séminaire, la République et Canton du Jura reconstitue enfin l'unité de ce complexe éducatif tel qu'il était lors de sa construction, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, par le prince-évêque Jacques-Christophe Blarer de Wartensee. Dès lors, chacun peut se féliciter de participer aujourd'hui à ce beau projet.

Comme vous avez pu vous en rendre compte en parcourant le message du Gouvernement au Parlement, les travaux prévus s'articulent, en résumé, autour de deux axes:

- premièrement, l'achat, la restauration et l'occupation du Séminaire par le Lycée cantonal et l'Ecole supérieure de commerce.
- deuxièmement, le déploiement de la bibliothèque et de la médiathèque du Lycée cantonal et de l'Ecole supérieure de commerce dans les locaux occupés actuellement par la cuisine et le restaurant scolaire dans le corps de bâtiment principal du Lycée cantonal.

Le devis estimatif de l'ensemble des travaux se monte à 12'500'000 francs. Il comprend les travaux préparatoires (744'000 francs), les frais secondaires (708'000 francs), l'achat du Séminaire à la commune de Porrentruy (1'500'000 francs), la rénovation du Séminaire et le transfert au rez-de-chaussée de la cuisine et du restaurant scolaire (8'697'000 francs), la transformation de la cuisine et du restaurant scolaire en bibliothèque et médiathèque (664'000 francs) et des aménagements extérieurs (187'000 francs).

Au cours de l'étude du dossier, une divergence entre les commissaires est vite apparue au sujet du label «Minergie» et de son coût dans le projet, divergence qui n'a pas pu faire l'objet d'un accord entre les acteurs. Il y aura donc deux propositions à discuter lors de la discussion de détail à l'article premier de l'arrêté.

Au niveau du calendrier, si le crédit est accepté aujourd'hui par le Parlement, les travaux devraient débuter en janvier 2007 et se terminer dans le courant du premier trimestre 2009, nous a-t-on assuré.

La commission de l'environnement et de l'équipement a consacré cinq séances à l'étude du dossier. Le 6 septembre, elle a siégé au Lycée cantonal et a pu visiter le Séminaire et les différents locaux du lycée qui seront réaffectés. Cette visite fut très instructive.

Durant ses délibérations, la commission a pu bénéficier des explications détaillées de Monsieur le ministre Laurent Schaffter, de l'architecte cantonal, M. Laurent Theurillat, et du chef du Service de l'enseignement, M. François Laville. Que tous soient ici remerciés pour leur disponibilité et pour les réponses documentées qu'ils ont données aux députés lors des débats nourris qui ont eu lieu à ce sujet. Remercions aussi au passage Mme Nicole Roth-Ruch et M. Jean-Claude Montavon qui ont su, comme à l'accoutumée, dresser des procès-verbaux exemplaires, reflétant parfaitement bien les propos tenus en commission.

Mesdames et Messieurs les Députés, c'est avec enthousiasme que je vous propose, au nom de la commission unanime, d'accepter l'entrée en matière sur cet arrêté.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement: Le Gouvernement soumet à votre approbation l'octroi d'un crédit d'engagement de 12,5 millions de francs pour le projet d'extension du Lycée cantonal dans le bâtiment du Séminaire à Porrentruy dans une version sans label «Minergie».

De son côté, la commission de l'environnement et de l'équipement, dans sa majorité, vous propose d'augmenter le crédit de 340'000 francs pour réaliser les travaux complémentaires indispensables pour obtenir ce label «Minergie». Ces travaux comportent notamment le remplacement de l'ensemble des fenêtres du bâtiment. J'ai eu l'occasion de présenter et de défendre la position gouvernementale devant la commission et je ne reviendrai pas en détail sur ce point. Il me paraît cependant important de rappeler ici comment le Gouvernement en est arrivé à la proposition qu'il vous soumet et vous confirme aujourd'hui.

En 2001, parmi différents scénarii que lui soumettait le Gouvernement, le Parlement a choisi celui de l'extension du lycée au Séminaire basé sur un programme sommaire de seize salles de classe dans le Séminaire et la réalisation du pavillon de biologie à la route de Fontenais. Ce scénario supposait la construction, par la commune de Porrentruy, d'une nouvelle école primaire qui s'achève ces jours-ci, soit plus de cinq ans après la décision parlementaire. Durant ce temps, la vocation et les besoins du Lycée cantonal se sont consolidés. Ils ont été confirmés et amplifiés par le projet général de réforme de l'enseignement du secondaire II et tertiaire et par la mise en pratique de la réforme des études lycéennes (mise en place des horaires continus, multiplication des groupes ou sections de classes en rapport avec l'augmentation des options par exemple).

Avec ce décalage dans le temps, le projet a pu, et c'est heureux, intégrer ces évolutions ainsi que la proposition de déplacement du restaurant scolaire des combles du lycée au rez-de-chaussée du Séminaire et celle de l'extension de la médiathèque/bibliothèque. Le projet répond ainsi durablement aux besoins actualisés du lycée. Il intègre également les installations et les aménagements nécessaires et conformes aux conditions d'hygiène, de sécurité, de protection incendie et légales d'aujourd'hui.

Ces différentes options et nouvelles mesures ont évidemment des répercussions sur le coût de l'ouvrage que l'on peut évaluer à environ +2,5 millions de francs par rapport à la version de 2001.

Dans son analyse, le Gouvernement a retenu dans le projet ce qu'il juge essentiel au bon fonctionnement du Lycée cantonal et à son développement. Dans cette optique et en prenant en considération le fait que le projet sera hautement performant du point de vue énergétique, au-delà même des exigences de la législation cantonale, il a renoncé aux dépenses complémentaires nécessaires à l'obtention du label «Minergie», comme il a renoncé d'ailleurs à d'autres aménagements tels que la construction d'une passerelle entre les bâtiments, la création d'un grand préau couvert ou l'équipement antiviol pour la bibliothèque. Au-delà de ce qui est prévu dans le projet, l'effort financier supplémentaire nécessaire uniquement pour l'obtention du label lui apparaît comme disproportionné.

En conclusion, le Gouvernement accepte évidemment l'entrée en matière pour laquelle il maintient sa proposition

et vous recommande l'acceptation du crédit limité à 12,5 millions de francs.

Pour terminer, je tiens ici à remercier les membres de la commission de l'environnement et de l'équipement, et en particulier son président Benoît Gogniat, pour la parfaite conduite de ce dossier qui va confirmer la ville de Porrentruy dans sa vocation de haut lieu de la formation dans notre Canton.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article premier

**M. Michel Juillard** (PLR), rapporteur de la majorité de la commission: La majorité de la commission vous propose d'accepter un crédit d'engagement de 12'840'000 francs.

L'augmentation du crédit, initialement proposé à 12'500'000 francs, provient du fait que la majorité de la commission souhaite que ce magnifique projet puisse obtenir le label «Minergie» ou qu'il s'en approche de très près. Pour cela, il est nécessaire d'augmenter l'isolation du bâtiment (pour un montant de 270'000 francs) et de procéder au changement des fenêtres de la façade ouest du Séminaire (pour 70'000 francs).

L'isolation du bâtiment va engendrer des économies d'énergie et elle peut s'effectuer sans dénaturer les façades qui sont des éléments importants du patrimoine. Quant aux fenêtres, elles sont âgées de quinze ans et certains auraient souhaité les conserver mais force est de constater qu'elles ne sont pas assez hermétiques au bruit provenant du trafic routier et que les travaux qui devront se réaliser tôt ou tard pour les changements coûteront nettement plus cher dans cinq ou dix ans qu'aujourd'hui. De plus, pour l'esthétique de la façade, il est primordial de n'avoir qu'une seule sorte de fenêtre. En les changeant, tout ne sera pas détruit puisque le verre doit être récupéré et revendu. (*Rires.*)

Rappelons que, pour la majorité de la commission, le label «Minergie» n'est pas un but en soi mais qu'il donne un signe politique pour aller vers les économies d'énergie et le développement durable, deux buts auxquels aspirent le Gouvernement de notre République et probablement tous les députés. Dès lors, il serait étonnant, pour nos concitoyennes et nos concitoyens, que les autorités cantonales préconisent des idées qu'elles souhaitent voir prises en compte par le secteur privé tout en ne les appliquant pas quand elles peuvent le faire, même si c'est au nom des économies financières à réaliser. D'ailleurs, dans ce cas précis, il s'agit d'une augmentation de 2,72%.

Au nom de la majorité de la commission, je vous demande d'accepter l'augmentation de 340'000 francs et de voter un crédit d'engagement de 12'840'000 francs. Je vous remercie d'avance et vous informe que le groupe PLR votera avec la majorité de la commission.

**Le président:** Monsieur Juillard, en ce qui concerne l'élimination du verre, je pense plutôt qu'il faudra payer pour le débarrasser!

**M. Yves-Alain Fleury** (PDC), au nom de la minorité de la commission: En tant que porte-parole de la minorité de la commission, je me permets de soulever la problématique de l'obtention du label «Minergie» pour les travaux d'extension du Lycée cantonal dans le bâtiment du Séminaire à Porrentruy.

Dans un paragraphe d'une note, élaborée par M. Laurent Theurillat, architecte cantonal, et M. Mariniello, architecte, qui a été fournie aux membres de la commission, il est précisé qu'il faudrait théoriquement environ cent ans pour amortir un tel investissement. Dès lors, il nous paraît que cette dépense supplémentaire est disproportionnée au regard des avantages à en tirer.

Après avoir examiné les avantages et les inconvénients dans l'optique de l'obtention du label «Minergie», la minorité de la commission vous recommande d'accepter le crédit de 12'500'000 francs, ceci dans le souci de réaliser une économie substantielle dans le cadre de cette réalisation qui est soutenue par l'ensemble de notre Parlement. Je vous recommande par conséquent de renoncer au label «Minergie» et de vous prononcer en faveur de la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission. Pour obtenir le label «Minergie», il faut étudier ce paramètre dès le début du projet et non en cours d'étude.

Je précise encore que ce projet est passé de 9 millions avec l'accord de principe de 2001 décidé par le Parlement à 12,5 millions actuels: 3,5 millions de plus déjà en cinq ans! Une raison de plus pour ne pas augmenter ces coûts. N'ayons pas les yeux plus gros que le ventre!

Je profite de ma présence à la tribune pour vous annoncer que la grande majorité du groupe PDC soutiendra la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission.

**M. Francis Beuchat (PCSI):** Je ne reviendrai pas sur les propos de Michel Juillard, auxquels j'adhère totalement. Personnellement, j'aimerais revenir sur le problème du label «Minergie» car j'ai un peu de la peine à comprendre la position du Gouvernement dans ce dossier. Il refuse d'investir 2,7% de plus dans ce bâtiment pour obtenir le label «Minergie» pour des questions d'économies et le Gouvernement – c'est ce qu'il a dit en commission – n'a pas perçu d'importance capitale à obtenir ce label!

Alors, il est en parfait décalage, il est en parfaite contradiction avec le Département de l'Environnement et de l'Équipement et son Service des transports et de l'énergie qui assurent la promotion de la marque «Minergie» dans le canton du Jura! Ce service se plie en quatre et ne ménage pas ses efforts pour organiser des cours, des séances d'information tout au long de l'année (le dernier date du 9 novembre de cette année à Delémont, cours d'une demi-journée qui traitait de l'aération douce dans les bâtiments «Minergie»). Ces cours et ces séances sont destinés aux praticiens de la construction (architectes, ingénieurs, installateurs, entrepreneurs) afin qu'ils trouvent les arguments nécessaires auprès des maîtres d'ouvrage pour les convaincre de construire sous le label «Minergie» dans le but de développer des solutions économiques, permettant d'améliorer la qualité de vie en réduisant la consommation d'énergie des bâtiments.

Le Canton, d'un côté, fait un maximum auprès des privés pour qu'ils construisent des bâtiments sous le label «Minergie» et, d'un autre côté, quand il est concerné pour la rénovation et la construction de ses propres bâtiments, il ne veut pas construire sous le label «Minergie»! Faites comme je dis, ne faites pas comme je fais!

Madame... bon, elle n'est plus là (*rires*), Messieurs les Ministres – il n'y en a plus que deux, heureusement que cela se termine – vous n'êtes pas cohérents dans ce dossier et vous discréditez totalement l'énorme travail que fournissent les fonctionnaires du Service des transports et de l'énergie

pour la promotion et le développement du label «Minergie» dans le canton du Jura!

Le groupe PCSI va voter unanimement comme la majorité de la commission, soit un crédit d'engagement de 12'840'000 francs pour rénover le Lycée cantonal dans le bâtiment du Séminaire à Porrentruy afin de répondre aux critères du label «Minergie».

**M. Benoît Gogniat (PS):** En tant que représentant du groupe socialiste, j'interviens ici pour défendre les mêmes arguments que notre collègue Kohler et notre collègue Juillard tout à l'heure. J'avais préparé quelque chose, tout a été dit et très bien dit. Je vous remercie beaucoup. Cela va exactement dans le sens des arguments que j'allais défendre ici.

Effectivement, le Gouvernement préconise de ne pas adhérer au label «Minergie» dans cette construction-ci (je vous le rappelle, pour un pourcentage de plus-value de 2,72% pour être précis). Je crois que c'est marquer un très mauvais signe vis-à-vis du privé qu'on... mais je ne vais pas redire ce qui vient d'être dit mais, disons, qu'on sollicite pour atteindre le label «Minergie» à tout vent et puis ici, quand on peut montrer l'exemple, on ne le fait pas.

J'ajouterai juste ceci dans l'argumentation de la minorité de la commission. Quand on parle d'un temps d'amortissement de cent ans pour récupérer ces 340'000 francs, deux choses à dire: premièrement, je ne crois pas que les investissements qu'on fait au niveau de l'économie d'énergie ne sont qu'à regarder au travers de la loupe du taux d'amortissement futur. Et puis alors, permettez-moi de réagir en disant: mais quel sera le prix de l'énergie fossile dans cent ans par rapport à l'économie que l'on pense faire ici? Je crois que c'est vraiment un faux calcul. D'ailleurs, tout le prouve et, actuellement, l'évolution des prix des énergies fossiles le démontre aussi. Prévoir un amortissement sur cent ans, le prix du pétrole en 2100 – cela fait drôle – je vous laisse calculer et surtout prévoir les chiffres du litre d'essence à ce moment-là.

**M. Laurent Schaffter,** ministre de l'Équipement: Quelques interventions méritent réponses, en particulier celle du député Beuchat. J'aimerais quand même lui dire que lorsque le Gouvernement prend ses décisions, il dispose de rapports qui sont préparés par les services de l'État et, dans le cas présent, les rapports qui ont conduit la décision du Gouvernement à ne pas investir ces 340'000 francs supplémentaires ont été élaborés par le Service des constructions et par le Service de l'énergie. Donc, la décision du Gouvernement n'a pas été prise en contradiction avec les services de l'État ni avec le ministre.

J'aimerais quand même justement vous citer très brièvement un extrait du rapport du Service des constructions qui a provoqué la décision du Gouvernement: «Les chiffres présentés ci-dessus démontrent que l'option retenue dans le message au Parlement est la plus intéressante économiquement pour un résultat déjà très performant. En effet, il faudrait théoriquement environ cent ans pour amortir un tel investissement, ce qui nous paraît, dans le cas présent, disproportionné en regard des avantages à tirer».

Le Gouvernement dispose de différents services très spécialisés et il a fait une pesée d'intérêts. Il ne faut pas oublier que le Canton est confronté à un déficit structurel de l'ordre de 15 millions par année, qu'il subit la pression constante du Parlement qui lui demande de faire des écono-

mies. Dans chaque objet qu'il examine, il a une approche, sur le plan économique, très importante. C'est ce qui a conduit le Gouvernement à vous proposer de ne pas augmenter le crédit figurant dans le message. En particulier, je rappellerai que, dans le projet de 12,5 millions, si par exemple les rentrées d'offres étaient inférieures de 3% à 4%, les 340'000 francs seraient déjà disponibles pour atteindre le label «Minergie». Donc, le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier le montant qui vous a été proposé.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 14.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.*

## 29. Motion no 804

### Comment mieux protéger les vergers des destructions?

**Lucienne Merguin Rossé (PS)**

La préservation et la revitalisation des vergers est une priorité cantonale, du moins dans les intentions. Le plan directeur cantonal a donné un élan certain à cette conception. Dans les faits, le soutien financier 2006 de l'Etat au projet Verger+ n'est même pas réalisé comme prévu (inventaire des vergers).

D'autres éléments contreviennent aux buts de préservation de ces biotopes. Les remaniements parcellaires, par exemple, retirent fréquemment les vergers à leur propriétaire dans des échanges de terrain, pour les transmettre à de nouveaux propriétaires. C'est alors que même s'ils sont protégés, ces milieux sont modifiés; les arbres disparaissent peu à peu et le sol est intensifié.

Des obligations théoriques de replanter des arbres dans des lotissements sont prescrites dans certaines communes. Mais ces mêmes communes ne contrôlent pas et n'imposent pas le respect de ces obligations.

L'affectation de vergers en futures zones à bâtir est aussi un grave problème. Des exemples ont même démontré que les propriétaires qui veulent garder leur patrimoine, sont sujets à des pressions financières de la part des communes.

Dans ce contexte, il est inimaginable de préserver les vergers car des moyens légaux pervers permettent aux autorités de les faire disparaître.

Le Gouvernement est sollicité afin de revoir les législations cantonales et communales dans le but:

- d'éviter dans le futur tout transfert de vergers dans les mains de nouveaux propriétaires, si ceux-ci ne peuvent pas garantir leur pérennité,
- d'annuler toutes les possibilités d'expropriation de propriétaires amoureux de leurs vergers,
- d'établir une législation cantonale en matière de protection de la nature posant les exigences strictes de préservation de tous les vergers du canton du Jura et de soutiens financiers pour leur revitalisation et plantations nouvelles,
- d'établir obligatoirement un inventaire précis de tous les arbres, bosquets dans les zones des vergers.

**Mme Lucienne Merguin Rossé (PS):** Divers groupes parlementaires m'ont fait part de leurs réticences face à cette motion. Elle provoque des conflits d'intérêt entre la protection des vergers et des constructions futures dans des zones de village ou en dehors des communes.

Mon but était de tirer la sonnette d'alarme sur la disparition de ce patrimoine que l'on dit vouloir protéger. Dans ces conditions et parce qu'aussi le Gouvernement a (probablement) les mêmes réticences, je vais retirer cette motion et je vais réfléchir à une autre formule afin d'atteindre les buts recherchés.

**Le président:** Je prends acte que la motion no 804 est retirée.

## 30. Motion no 805

### Des biotopes à protéger

**Lucienne Merguin Rossé (PS)**

En vertu de diverses dispositions légales, des milieux naturels tels que haies, bosquets, berges boisées, zones humides, pâturages boisés, vergers, etc., sont protégés. Dans les faits, après bien des années de lutte entre les protecteurs de la nature et les utilisateurs du territoire, ainsi que les collectivités, il apparaît clairement que la situation légale cantonale n'est plus satisfaisante pour assurer la protection de ces biotopes. Les communes, responsables de la police des constructions, ont de la peine à faire face et à tenir tête aux différents destructeurs. Les questions de proximité, de voisinage, de relations familiales font que trop souvent les dossiers devant aboutir à une dénonciation pénale ainsi qu'à une reconstitution du biotope sont mis à la poubelle. L'Etat, notamment l'OEPN, ne se substitue pas à satisfaction à l'autorité de surveillance. La justice favorise ces comportements délictueux en appliquant des peines ridicules.

Dans un même contexte, le canton de Neuchâtel vient de rendre un arrêté qui permet dorénavant de protéger plus efficacement divers biotopes. En s'appuyant sur cet exemple, le groupe parlementaire socialiste demande que le Gouvernement procède à des modifications de dispositions légales cantonales afin de donner la compétence à l'Etat et non plus aux communes d'intervenir dans la protection de ces milieux.

**Mme Lucienne Merguin Rossé (PS):** Je vous propose de donner la responsabilité d'assurer la protection des divers biotopes à une autre instance que les communes. Je m'appuie pour cela sur l'exemple de Neuchâtel qui, par un arrêté qui est entré en vigueur en avril 2006, a décidé de mieux assurer la protection de ces biotopes.

Je suis d'accord d'entrer en matière sur un postulat car il s'agit peut-être de trouver d'autres formules que cette tâche soit dévolue à l'Etat. Comme je l'avais déjà proposé lors de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire, une autorité intermédiaire entre la commune et l'Etat pourrait être chargée de ces tâches. Par exemple, les communes de Delémont, Porrentruy et Saignelégier pourraient chacune, dans leur district, effectuer ces tâches.

Il est essentiel, pour moi, de changer la trop grande proximité entre les différents acteurs dans ce Canton. Je crois d'ailleurs percevoir cette volonté dans la réponse du

Gouvernement ce matin à la question orale sur le choix d'un garde-faune.

Cette proposition de donner ces tâches éventuellement aux communes par district aurait aussi l'avantage de provoquer une nouvelle collaboration intercommunale dans le domaine de l'environnement.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Environnement: La motion du groupe socialiste demande au Gouvernement de «procéder à des modifications de dispositions légales cantonales afin de donner la compétence à l'Etat et non plus aux communes d'intervenir dans la protection des milieux» tels que haies, bosquets, berges boisées, zones humides, pâturages boisés, vergers, etc.

L'origine de cette intervention parlementaire part du constat fait par le groupe socialiste des difficultés des communes d'assurer effectivement et efficacement la police des constructions et celles de l'Etat de s'y substituer.

Le problème de fond est la difficulté endémique de la plupart des communes d'assumer leurs obligations en matière de police des constructions, dans tous les domaines et non seulement par rapport aux biotopes à protéger. En allant dans le sens de la motion, on touche au fondement même de l'autonomie communale. C'est donc avant tout une question qui relève de l'appréciation politique, à savoir si l'Etat va se substituer (peu à peu) aux communes. Des remarques en ce sens ont déjà été faites à plusieurs reprises à propos du laisser-faire, du laisser-aller des communes dans le domaine des constructions en général.

La structure actuelle du droit donne la compétence de police (des constructions) aux communes. Elles exercent cette tâche sous la surveillance de la Section des permis de construire et sous la haute surveillance du Gouvernement. Il est manifeste qu'il est délicat et difficile, pour les autorités communales, d'appliquer les mesures qui découlent d'une inobservation des prescriptions de construction et de protection. Il est effectivement assez fréquent que des communes s'abstiennent d'intervenir ou font appel à l'administration cantonale pour les épauler. Dans les cas de dénonciation, les services de l'Etat (essentiellement la Section des permis de construire et l'Office des eaux et de la protection de la nature) peuvent effectivement se substituer à la commune. Auparavant, ils s'emploient à persuader les autorités communales à agir selon leurs obligations. Il est donc plutôt rare que l'Etat intervienne en tant que puissance publique dans des domaines d'infraction à la législation sur la protection des milieux naturels protégés.

L'objet de la motion est de donner la pleine compétence à l'Etat en matière de protection des milieux naturels protégés. Le débat sur les marges d'autonomie des communes en matière de police (des constructions) a déjà eu lieu ici à plusieurs reprises. Une nouvelle occasion de se positionner par rapport à cette question sera prochainement offerte avec la consultation publique du projet de loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage. Il y sera notamment question de l'attribution des compétences pour les biotopes et les paysages d'importance nationale et régionale, qui pourraient échoir à l'Etat alors que les compétences pour les biotopes d'importance locale seraient maintenues aux communes. Il est évident que si l'Etat devait se charger de nouvelles tâches, des ressources humaines supplémentaires seraient nécessaires.

Pour l'heure, le Gouvernement entend maintenir les prérogatives des communes en la matière. Au vu de ce

qui précède et compte tenu que cette question de compétence sera abordée lors de la consultation du projet de loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage, le Gouvernement vous propose d'accepter la transformation de la motion en postulat.

**Le président:** Madame la Députée, vous avez utilisé le conditionnel tout à l'heure et je vous pose la question formellement: acceptez-vous la transformation de votre motion en postulat?

**Mme Lucienne Merguin Rossé (PS):** J'accepte.

**M. Gérard Meyer (PDC):** Effectivement, nous avons déjà traité et débattu à plusieurs reprises de cette problématique de la surveillance ou plutôt de la police, que ce soit en matière de construction ou de protection de l'environnement et de la nature. A chaque fois, nous avons rejeté ces propositions lors de modifications législatives; cela a déjà été relevé ici, notamment lorsque nous avons abordé la modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Nous avons également discuté de cette problématique dans le cadre du plan directeur cantonal ainsi que sur d'autres interventions, notamment des motions, une motion en tout cas que nous avons rejetée. Néanmoins, on revient systématiquement à charge pour forcer, voire user, le Gouvernement pour, par lassitude, qu'il cède; ce qu'il fait bien sûr cette fois-ci puisqu'il nous propose la transformation de cette motion en postulat.

Changerait-il d'attitude, veut-il en cette fin de législature faire une fleur – je ne sais pas très bien de quelle couleur – à son auteur ou alors trouve-t-il les communes, voire ses services, aussi incompétents que ne le relève la motionnaire? J'ai de la peine, tout comme le groupe PDC, à suivre cette position.

Même s'il faut bien admettre que la situation n'est pas parfaite aujourd'hui, elle n'est pas déplorable à ce point qu'il faille à nouveau légiférer. En général, les infractions, que ce soit en matière de construction ou d'atteinte à l'environnement, sont traitées correctement. Dire aujourd'hui qu'il n'y a pas de sanction relève de la méconnaissance ou d'une situation récurrente à vouloir créer je ne sais combien de postes de travail supplémentaires au sein de l'administration, c'est-à-dire toujours créer en plus des charges supplémentaires puisque c'est bien là qu'est le but de cette motion. Selon mes informations, certaines infractions ont été lourdement sanctionnées. Les montants, dans certains cas, se montent à plusieurs milliers de francs. De plus, bien souvent s'ajoute soit une amende et/ou des frais de justice. En plus, il y a la remise en état de la chose qui a été atteinte. Alors dire que les peines sont ridicules est, à mon avis, totalement mal intentionné!

Madame et Messieurs les Ministres... enfin, Messieurs les Ministres, je regrette de vous le dire mais vous n'êtes pas cohérents dans votre proposition de transformer cette motion en postulat. Et je vais vous donner un exemple: vous venez dernièrement, ou plutôt par le biais de l'Office des eaux et de la protection de la nature de vous adresser aux communes pour leur confier la surveillance de l'application correcte de l'épandage d'engrais de ferme pendant la période hivernale. Et, maintenant, vous estimez qu'elles ne sont pas compétentes dans les domaines que j'ai évoqués! Alors, là, il faut qu'on m'explique la raison de ce revirement de situation!

Je tiens encore à rappeler qu'en matière de protection, les biotopes évoqués dans la motion bénéficient déjà d'une protection efficace au travers de l'ordonnance sur la protection de la nature et des plans d'aménagement locaux des communes.

Alors, chers collègues, je vous en conjure, poursuivons dans la cohérence comme nous l'avons fait à plusieurs reprises pendant cette législature, sur les sujets que j'ai nommés, en refusant, comme le fera le groupe PDC, aussi bien le postulat que la motion. Je vous remercie.

**M. Pascal Prince (PCSI):** La protection des biotopes est prétéritée car l'application des règles ne semble pas être suffisamment prise au sérieux. Le groupe PCSI est en faveur d'une protection des biotopes de manière raisonnable et acceptable. Mais l'appréciation de la motionnaire sur la situation est, à notre humble avis, un peu trop manichéenne. Aller jusqu'à prétendre que la justice favorise des comportements délictueux nous surprend pour le moins. La gravité des délits contre les biotopes est à mettre en corrélation avec la proportionnalité et, si l'on ne doit pas tout laisser faire, condamner à tout va ne nous semble pas plus judicieux.

Le peu de moyens humains dont semble disposer l'administration de la République ne nous semble pas être une meilleure garantie pour faire appliquer les lois sur tout le territoire. Les communes et leur personnel nous paraissent plus proches et mieux à même que des fonctionnaires cantonaux pour déceler de tels comportements irrespectueux. Les dérives «de proximité» constatées par la motionnaire, que l'on peut éventuellement assimiler à de la petite corruption, ne sont pas pour autant totalement à exclure. Par contre, faire déplacer régulièrement des collaborateurs pour ce type de problèmes ne nous semble pas très réaliste car ils ne se déplaceront peut être plus que pour les cas les plus flagrants. L'absence de surveillance risque d'être plus grave qu'une application modérée de la loi. D'ailleurs, la motionnaire critique l'Etat et notamment l'OEPN mais demande que ces mêmes organismes prennent entièrement la charge de surveillance de ces biotopes!

La situation actuelle n'est pas parfaite mais nous semble plus proportionnée à la situation jurassienne. Toutefois, le groupe PCSI reconnaît qu'il peut y avoir des problèmes locaux et accepte le postulat afin de faire mieux respecter et accepter les normes actuelles, sans aller jusqu'à exclure totalement les communes de la gestion de ces problèmes.

*Au vote, le postulat no 805a est accepté par 27 voix contre 14.*

### 31. Question écrite no 2051

#### Sauvegarder les pâturages boisés

**Gabriel Cattin (PDC)**

L'emblème de l'Arc jurassien, le pâturage boisé, est en danger! Le pâturage boisé, fruit du travail du paysan, contribue au charme touristique de l'Arc jurassien.

La Confédération a lancé une opération qui vise à restreindre le périmètre des pâturages boisés inscrits dans les surfaces agricoles utiles donnant droit à des paiements directs.

Le pâturage boisé n'est pas une surface agricole comme une autre; on doit tenir compte de sa spécificité. Pour de nombreux paysans, cette mise à jour, qui sera accompagnée

de nouveaux critères pour apprécier le taux de boisement, introduirait un important manque à gagner. Une étude a été faite dans le canton de Neuchâtel et, selon les estimations du Service cantonal de l'économie agricole, il en est ressorti qu'une perte de l'encaissement de paiements directs s'élèverait entre 1,5 et 2 millions.

On peut constater également dans le projet de l'OFAG un moyen pour retirer des paiements directs à des surfaces qui sont déjà un faible apport économique. Plus on distinguera précisément la surface d'herbe que celle des sapins, plus les agriculteurs seront encouragés à entretenir le pâturage boisé du fait que les paiements directs ne peuvent être versés que pour des surfaces réellement exploitées en herbage.

Il faut également limiter l'expansion de la forêt qui, pour les Franches-Montagnes, représente 46% du territoire.

Dans l'ordonnance sur la protection des animaux, il est relevé que l'obligation d'avoir des abris sur les pâturages pour toutes les espèces domestiques est une des mutations prévues alors que les pâturages boisés répondent parfaitement à ces exigences tant au niveau écologique que du financement.

Du point de vue écologique, le pâturage boisé présente des propriétés nouvelles (structures, fonctions) par rapport aux deux milieux originels dont il est «issu»: le pâturage et la forêt. Tant l'intensification de son utilisation pastorale que son extensification conduisent à une banalisation écologique et paysagère. On s'interroge sur les moyens de préserver ces écosystèmes originaux et d'arriver à concilier les intérêts agricoles, forestiers, touristiques et écologiques.

Il est important de relever que cette séparation entre pâturage exempt de boisement et forêt fermée risque d'entraîner rapidement la disparition de tout un écosystème et d'un patrimoine rural important, ce que craignent plusieurs conseillers nationaux de l'Arc jurassien. Ils ont signé, en mai, une motion du Bernois Walter Schmiéd pour un plus grand respect de ces milieux. Il ne faut pas oublier également que les cantons de Vaud, Neuchâtel, Berne et Jura ont constitué en 2005 une commission intercantonale des pâturages boisés jurassiens, de l'aménagement du territoire et du tourisme. Parmi les activités de cette commission figure le pilotage d'un projet Interreg III franco-suisse concernant les pâturages boisés.

Dans une résolution votée le 28 août 2006, l'Assemblée interjurassienne appelle à la protection des pâturages boisés. Elle a demandé au Conseil exécutif bernois et au Gouvernement jurassien:

- 1° d'intervenir auprès de la Confédération afin de définir, d'entente avec tous les milieux concernés, une politique d'ensemble qui tienne compte de la biodiversité du pâturage boisé, qui favorise le maintien de cet élément constitutif du paysage de l'Arc jurassien;
- 2° d'initier une réflexion quant à la valeur et au rôle des pâturages boisés dans le but de leur sauvegarde et d'élargir la problématique;
- 3° de soutenir les approches favorisant une gestion globale de cet écosystème particulier

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement jurassien s'est-il soucié des conséquences de ces prestations et des revenus en diminution?

#### Réponse du Gouvernement:

Le Gouvernement jurassien reconnaît non seulement l'importance du pâturage boisé pour l'attractivité touristique de notre Canton, mais aussi et surtout, sa signification écono-

mique pour l'agriculture et la sylviculture, sans parler de sa valeur emblématique et patrimoniale.

Les menaces qui pèsent actuellement sur le pâturage boisé se traduisent d'une part par le non-renouvellement et donc la disparition du boisement dans les zones à vocation agricole prépondérante et d'autre part par la densification du boisement et à terme, le retour à la forêt dans les zones au rendement agricole marginal. Ce phénomène, maintenant bien connu et qualifié de bipolaire, aboutit finalement à la disparition de la mosaïque typique du pâturage boisé et par conséquent à une banalisation du paysage.

Les causes de cette mutation profonde du pâturage boisé sont multiples et complexes. Néanmoins, il convient d'admettre que le manque de cohérence entre les différentes politiques sectorielles de la Confédération, en particulier agricole et forestière, ne contribuent de loin pas à créer des conditions-cadre favorables pour tenter d'enrayer cette évolution sournoise et préoccupante.

C'est dans sa diversité structurelle et dans l'alternance de ses différentes parties plus ou moins boisées que réside la richesse écologique et paysagère du pâturage boisé. C'est pourquoi les différentes politiques agricole, forestière et environnementale, doivent se coordonner pour mieux tenir compte de sa haute valeur écologique.

Il convient toutefois de remarquer que les pâturages boisés qui appartiennent à des particuliers et qui sont donc situés dans la SAU représentent environ un tiers de la totalité des pâturages boisés jurassiens, les autres surfaces appartenant à des collectivités publiques et étant incluses dans la zone d'estivage. Le Gouvernement estime donc que les pâturages boisés doivent être gérés de façon globale, quelles que soient les contributions auxquelles ils donnent droit. Celui-ci doit non seulement être équitable mais aussi tenir compte des qualités écologiques et paysagères de ces milieux.

Constatant que ses préoccupations liées à la sauvegarde des pâturages boisés étaient partagées par ses voisins de l'Arc jurassien (Berne, Neuchâtel et Vaud), le Gouvernement jurassien a décidé de participer à la constitution, en juin 2005, d'une commission intercantonale pour les pâturages boisés de l'Arc jurassien, dans laquelle notre Canton œuvre toujours activement aujourd'hui.

Les missions qui ont été assignées à cette commission intercantonale recoupent exactement les objectifs mentionnés dans la résolution no 69 de l'Assemblée interjurassienne. En ce sens, le Gouvernement jurassien soutient les différentes démarches entreprises par la commission intercantonale, que ce soit sur le plan politique par l'accompagnement de toutes les questions d'intérêt intercantonal liées au pâturage boisé ou sur un plan plus technique, par le pilotage du projet Interreg III A, intitulé «Actions transfrontalières en faveur de la gestion intégrée des paysages sylvo-pastoraux de l'Arc jurassien» et dans lequel le Gouvernement jurassien fonde beaucoup d'espoir.

En effet, partant du constat que seule une approche globale et concertée de la gestion est actuellement à même de garantir la pérennité du pâturage boisé, le Gouvernement jurassien, à l'instar de ses partenaires franco-suisses de l'Arc jurassien, a décidé de participer à ce projet dont l'un des objectifs principaux est le développement d'outils de gestion simples et efficaces. Les futurs plans de gestion intégrés devront ainsi permettre de concilier les différents intérêts en présence, tout en optimisant la valorisation des ressources du pâturage boisé dans le respect de ses qualités écologiques et paysagères. Plusieurs sites-pilotes, répartis sur l'en-

semble de la chaîne jurassienne et parmi lesquels figure le pâturage communal de La Chau-des-Breuleux, permettent de tester et d'affiner cette nouvelle méthodologie. Au terme de ce projet, il s'agira alors de promouvoir ces nouveaux outils de gestion intégrée auprès des propriétaires et des exploitants de pâturages boisés de notre Canton. D'ici-là, nous devrions également disposer de bases solides pour revendiquer un statut particulier pour les pâturages boisés et tenter d'obtenir des contributions financières supérieures par les biais des outils existants ou à venir de la politique fédérale agricole, forestière ou environnementale.

Pour terminer, il convient de remarquer que la constellation actuelle, avec les récents développements autour de la problématique du pâturage boisé, n'a jamais été aussi bonne pour ce dernier. Les différentes démarches en cours devraient permettre non seulement de doter les propriétaires et les exploitants de nouveaux outils de gestion aptes à garantir la sauvegarde de leurs pâturages boisés, mais aussi de conférer à la problématique des pâturages boisés une visibilité nouvelle sur la scène politique et d'ainsi faire avancer cette cause chère à toutes les Jurassiennes et tous les Jurassiens.

**M. Jérôme Ouevray** (PDC), président de groupe: Monsieur le député Gabriel Cattin est très satisfait du Parlement! (*Rires.*)

**Le président:** Ce n'était pas la question mais...! Merci. Je prends note, pour le Journal des débats, que le député Gabriel Cattin est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Nous sommes arrivés au terme de notre séance. Je vous donne d'ores et déjà rendez-vous à mercredi prochain et je lève cette avant-dernière séance de l'année. Merci beaucoup et bonne soirée.

*(La séance est levée à 17.40 heures.)*